

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 101
N^o 8.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 30
NO EPERARA 1952.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1952 31 janv. Arrêté interministériel fixant les nouveaux traitements applicables à compter des 1 ^{er} janvier 1949, 1 ^{er} janvier et 1 ^{er} juillet 1950, à certains personnels du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n ^o 561 a.p.a. du 19 avril 1952).	154
1 ^{er} fév. Arrêté ministériel fixant les délais de paiement à vue des mandats postaux et télégraphiques dans les relations réciproques entre les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et entre ces territoires d'une part, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc et les Etats associés (Cambodge, Laos, Viet-Nam) d'autre part. (Arrêté de promulgation n ^o 348 p.t.t. du 1 ^{er} mars 1952).	156
5 fév. Décret n ^o 52-154 relatif au comité institué par l'article 30 de la loi n ^o 51-592 du 24 mai 1951. (Arrêté de promulgation n ^o 560 a.p.a. du 19 avril 1952).	157
13 fév. Loi n ^o 52-151 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, l'article 248 du code pénal. (Arrêté de promulgation n ^o 561 a.p.a. du 19 avril 1952).	158
25 fév. Décret n ^o 52-262 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 relatifs au déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services généraux ou locaux relevant du ministère de la France d'outre-mer, du ministère des relations avec les Etats associés et du ministère de l'intérieur. (Arrêté de promulgation n ^o 560 a.p.a. du 19 avril 1952).	158
25 fév. Décret n ^o 52-263 portant attribution d'une indemnité de costume d'audience aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux greffiers en chef des juridictions des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n ^o 560 a.p.a. du 19 avril 1952).	159

5 mars Décret approuvant la délibération du 26 novembre 1951 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, modifiant le régime de la taxe de séjour. (Arrêté de promulgation n ^o 561 a.p.a. du 19 avril 1952).	159
5 mars Décret n ^o 52-288 relatif à la franchise militaire. (Arrêté de promulgation n ^o 561 a.p.a. du 19 avril 1952).	160
5 mars Arrêté ministériel relatif à l'application du décret n ^o 52-288 du 5 mars 1952 relatif à la franchise militaire. (Arrêté de promulgation n ^o 561 a.p.a. du 19 avril 1952).	160

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1948 7 juil. Loi n ^o 48-1079, réprimant la remise ou la sortie irrégulières de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques destinés aux détenus ou provenant des détenus. (J.O.R.F. du 8 juillet 1948, page 6627).	161
1950 30 mai Loi n ^o 50-590 modifiant l'article 248 du code pénal. (J.O.R.F. des 29, 30 et 31 mai 1950, page 5839).	161
1951 24 mai Loi n ^o 51-592 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951, article 30. (J.O.R.F. du 26 mai 1951, page 5403).	161
Extraits.	162

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1952 29 mars Arrêté n ^o 475 e., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative en date du 26 novembre 1951.	162
10 avril Arrêté n ^o 527 f.c., accordant une remise partielle de dette.	163
10 avril Arrêté n ^o 528 f.c., complétant l'arrêté n ^o 1253 s.g. du 11 décembre 1946 fixant les taux maxima des indemnités forfaitaires de déplacement.	163
10 avril Arrêté n ^o 529 f.c., portant réduction des prises en charge concernant les rôles de l'exercice 1947 des archipels.	163

10 avril	Arrêté n° 530 f.c., accordant remise de dette.....	164
10 avril	Décision n° 531 f.c., confiant la perception des recettes du service de l'information à un agent intermédiaire.....	164
10 avril	Arrêté n° 532 a.p.a., portant retrait de l'extrait du registre d'immatriculation du ressortissant rarotongien Terai Aurua.....	164
16 avril	Arrêté n° 552 a.p.a., modifiant l'arrêté n° 1476 a.p.a. du 18 septembre 1951 portant retrait de carte de commerçant étranger.....	164
21 avril	Arrêté n° 562 co., abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 1467 a.p.a. du 14 novembre 1951.....	165
22 avril	Arrêté n° 576 f.c., annulant un ordre de recette.....	165
22 avril	Arrêté n° 577 f.c., relatif à la gérance de l'appareil Gruman-Mallard et portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1951.....	165
22 avril	Arrêté n° 578 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1952.....	165
22 avril	Arrêté n° 579 co., rendant exécutoire le rôle principal des patentes fixes et proportionnelles, des 40 % chambre de commerce, de la propriété bâtie, de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, de la perception de Huahine, exercice 1952.....	166
23 avril	Arrêté n° 582 a.p.a., portant autorisation de dépenses au budget de la commune d'Uturoa.....	166
24 avril	Décision n° 591 f.c., portant attribution de subvention pour l'année 1952.....	166
24 avril	Arrêté n° 592 c., chargeant M. Sully, secrétaire général du gouvernement, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant la tournée du gouverneur.....	167
24 avril	Décision n° 602 a.p.a., retirant pour compter du 31 mai 1952, en attendant leur changement de locaux, les cartes d'identité de commerçants étrangers de certains commerçants.....	167
24 avril	Arrêté n° 604 a.p.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse protestante de Faaha (île Tahaa).....	167
	Extraits.....	168

AVIS OFFICIELS

Avis n° 203 de l'Office des changes aux importateurs et exportateurs relatif aux relations financières avec le Brésil.....	172
Enquête de commodo et incommodo. — M. You Man Tong, c.i. 5788.....	172
Tableau officiel des indices généraux de variation du coût de la vie au 1 ^{er} avril 1952.....	172
Service des domaines. — Vente aux enchères publiques du 19 mai 1952.....	173
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de février 1952.....	182

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	173
Annonces diverses.....	178

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 561 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 19 avril 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 31 janvier 1952 fixant les nouveaux traitements applicables à compter des 1^{er} janvier 1949, 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, à certains personnels du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 10 février 1952, page 1774);

- la loi n° 52-151 du 13 février 1952 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo l'article 248 du code pénal (J.O.R.F. du 14 février 1952, page 1890).

- le décret du 5 mars 1952 approuvant la délibération du 26 novembre 1951 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant le régime de la taxe de séjour (J.O.R.F. du 8 mars 1952 page 2822);

- le décret n° 52-288 du 5 mars 1952 relatif à la franchise militaire (J.O.R.F. du 8 mars 1952, page 2827);

- l'arrêté ministériel du 5 mars 1952 relatif à l'application du décret n° 52-288 du 5 mars 1952 relatif à la franchise militaire (J.O.R.F. du 8 mars 1952, page 2827).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1952.

Pour le gouverneur et p.o. :

Le secrétaire général,

G. SULLY.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant les nouveaux traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier 1949, 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, à certains personnels du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

(Du 31 janvier 1952.)

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950.

une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 45-123 du 20 décembre 1945 relatif aux traitements et aux grades du personnel des transmissions coloniales ;

Vu la loi n° 50-762 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attributions des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministre de la France d'outre-mer, ensemble les textes d'application de ladite loi, et notamment le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant les régimes de rémunération de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-1333 du 20 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à certaines transfor-

mations de grade dans le cadre général des transmissions coloniales ;

Vu le décret n° 51-1298 du 8 novembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du grade de chef de centre supérieur du cadre général des transmissions coloniales,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}.— En application des décrets nos 49-42 du 12 janvier 1949 et 50-288 du 10 mars 1950 susvisés, les traitements afférents aux grades d'inspecteur principal (branches administrative et technique) d'inspecteur rédacteur et de chef de centre supérieur du cadre général des transmissions de la France d'outre mer sont fixés comme suit, pour compter des dates indiquées ci-après :

Grades	Classes et échelons	Traitements 1945	Indices	Traitements annuels bruts pour compter du :		
				1 ^{er} janvier 1949	1 ^{er} janvier 1950	1 ^{er} juillet 1950
				francs	francs	francs
Inspecteur principal (branches administrative et technique).....	1 ^{re} classe :					
	Après 6 ans.....	180.000	500	»	649.000	691.000
	Après 3 ans.....	156.000	460	»	576.000	621.000
	Avant 3 ans.....	132.000	420	»	510.000	554.000
	2 ^e classe.....	114.000	380	»	454.000	494.000
Inspecteur rédacteur.....	1 ^{re} classe.....	150.000	360	»	463.000	483.000
	2 ^e classe.....	126.000	350	»	431.000	460.000
	3 ^e classe.....	114.000	340	»	411.000	442.000
	4 ^e classe :					
	Après 2 ans.....	105.000	330	»	396.000	426.000
	Avant 2 ans.....	96.000	315	»	372.000	403.000
	5 ^e classe.....	84.000	300	»	348.000	379.000
Chef de centre supérieur.....	6 ^e classe.....	72.000	275	»	313.000	342.000
	Hors classe.....	195.000	500	625.000	661.000	697.000
	1 ^{re} classe :					
	Après 6 ans.....	180.000	480	586.000	624.000	662.000
	Après 4 ans.....	180.000	470	576.000	612.000	647.000
	Après 3 ans.....	180.000	460	568.000	601.000	633.000
	Après 2 ans.....	180.000	450	558.000	588.000	619.000
	1 ^{re} classe avant 2 ans.....	165.000	440	536.000	568.000	600.000
	2 ^e classe :					
	Après 2 ans.....	150.000	430	500.000	538.000	577.000
	Avant 2 ans.....	135.000	400	454.000	491.000	529.000
	3 ^e classe.....	120.000	360	404.000	437.000	471.000

Art. 2.— Les nouveaux traitements fixés à l'article 1^{er} ci-dessus sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes et échelons respectifs ; l'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes et échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 3.— Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que conformément à la procédure prévue par l'article 9 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

Art. 4.— Les indemnités et avantages accessoires (autres que les majorations des dixièmes, les indemnités de zone ou de résidence, les indemnités pour frais de représentation,

les indemnités de départ et les divers avantages familiaux) pourront être servis aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté jusqu'au 30 juin 1949 suivant les taux de monnaie locale résultant de l'application des règlements en vigueur.

Ces allocations qui, par leur nature, sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, ne pourront continuer d'être servies à partir du 1^{er} juillet 1949 que dans la mesure où leur maintien, avec ou sans modifications, aura été autorisé conformément à la procédure prévue par l'article 9 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

Pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1950 et le 25 décembre 1950, les majorations de dépaysement ou d'éloignement restent calculées sur la base des traitements applicables au 1^{er} juillet 1950.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de

la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 janvier 1952.

Pour le ministre du budget et par délégation :

Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

*L'inspecteur général de la France
d'outre-mer,*
HUET.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil,*

BERNARD LAFAY.

ARRÊTÉ n° 348 p.t.t., promulguant l'arrêté ministériel n° 4-52 du 1^{er} février 1952.

(Du 1^{er} mars 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu la circulaire ministérielle n° 732/Postel/3/GB du 11 février 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon sa forme et teneur, pour compter du 1^{er} mai 1952 :

L'arrêté ministériel n° 4-52 du 1^{er} février 1952 portant fixation des délais de paiement à vue des mandats postaux et télégraphiques dans les relations réciproques :

- entre les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

- entre ces territoires, d'une part, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc et les Etats associés (Cambodge, Laos, Viet-Nam) d'autre part.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mars 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant les délais de paiement à vue des mandats postaux et télégraphiques dans les relations réciproques entre les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et entre ces territoires d'une part, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc et les Etats associés (Cambodge, Laos, Viet-Nam) d'autre part.

Par arrêté en date du 1^{er} février 1952, dans les relations réciproques,

Entre les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer,

Entre ces territoires d'une part, l'Algérie, la Tunisie, le

Maroc et les Etats associés (Cambodge, Laos, Viet-Nam) d'autre part,

Le délai de validité des mandats postaux et télégraphiques est fixé à un mois.

Ce délai commence à courir :

1° Le premier jour du quatrième mois qui suit celui de l'émission.

Dans les relations entre les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (à l'exception des Etablissements français d'Océanie, des îles Wallis et Futuna) d'une part, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, les Etats associés d'autre part ;

Dans les relations réciproques des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer autres que les Etablissements français d'Océanie, les îles Wallis et Futuna ;

Dans les relations réciproques de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français d'Océanie et des îles Wallis et Futuna.

2° Le premier jour du septième mois qui suit celui de l'émission.

Dans les relations entre les Etablissements français d'Océanie, les îles Wallis et Futuna d'une part, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, les Etats associés et les autres territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer d'autre part, à l'exception de la Nouvelle-Calédonie.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 560 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 19 avril 1952)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 52-154 du 5 février 1952 relatif au comité institué par l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951. (J.O.R.F. du 16 février 1952, page 1933) ;

- le décret n° 52-262 du 25 février 1952 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 relatifs au déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services généraux ou locaux relevant du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des relations avec les Etats associés et du ministre de l'intérieur. (J.O.R.F. du 6 mars 1952, page 2678) ;

- le décret n° 52-263 du 25 février 1952 portant attribution d'une indemnité de costume d'audience aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux greffiers en chef des juridictions des territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 6 mars 1952, page 2679).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1952.

R. PETITBON.

DÉCRET n° 52-154 relatif au comité institué par l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951.

(Du 5 février 1952).

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 13 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945, relative à la nationalisation des banques et à l'organisation du crédit :

Vu l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier.— Le comité technique de coordination institué par l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 est composé comme suit :

Le gouverneur de la Banque de France.

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie;

Le président de la Banque de l'Afrique occidentale;

Le président directeur général de la Banque de Madagascar et des Comores;

Le président de la Banque de l'Indochine;

Le président de la Banque d'Etat du Maroc;

Le président de l'institut d'émission du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam;

Le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Six représentants, désignés pour trois ans par arrêté conjoint du ministre des finances et des ministres intéressés, des établissements de crédit exerçant leur activité outre-mer;

Le directeur du Trésor et le directeur des finances extérieures au ministère des finances;

Le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer;

Un représentant de chacun des ministres suivant : ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, ministre des affaires étrangères, ministre de l'intérieur, ministre des affaires économiques.

Le président et le vice-président du comité, choisis parmi ses membres, sont nommés par décret pris sur la proposition du ministre des finances et contresigné par les ministres intéressés.

Chaque membre du comité peut désigner un suppléant qui le remplace en cas d'empêchement. Toutefois les suppléants des six représentants des établissements de crédit sont désignés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Art. 2.— Pour l'examen des questions relatives à la monnaie, le comité réunit l'ensemble de ses membres. Il examine périodiquement :

La balance des paiements entre les différentes parties de la zone franc et les transferts publics ou privés qui affectent cette balance;

L'évolution de la masse monétaire et les résultats de la centralisation des risques bancaires dans le ressort de chacun des instituts d'émission.

Il peut demander, sur ces sujets, aux instituts d'émission

et aux départements ministériels compétents toutes informations qu'il juge utiles et formuler toutes observations ou suggestions.

Il peut appeler à participer à ses travaux, à titre consultatif, les hauts commissaires résidents généraux, préfets, commissaires et gouverneurs ou leurs représentants, ainsi que les représentants qualifiés des intérêts économiques.

Il peut constituer dans son sein des groupes de travail.

Art. 3.— Pour l'examen des questions relatives au crédit le comité peut se réunir en formations restreintes comprenant :

A.— Pour les affaires concernant les départements d'outre-mer :

Son président;

Le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer :

Le directeur du Trésor au ministère des finances, le représentant du ministre de l'intérieur et celui du ministre des affaires économiques;

Un représentant des établissements de crédit désigné par le comité en réunion plénière.

B.— Pour les affaires concernant les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française du Caméroun, du Togo, de Madagascar et des Comores :

Sont président :

Le président de la Banque de l'Afrique occidentale et le président directeur général de la Banque de Madagascar et des Comores;

Le directeur général de la Caisse centrale de la France d'outre-mer;

Le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer, le directeur du Trésor au ministère des finances et le représentant du ministre des affaires économiques;

Deux représentants des établissements de crédit désignés par le comité en réunion plénière.

C.— Pour les affaires concernant la Nouvelle-Calédonie et les Etablissements français de l'Océanie :

Sont président;

Le président de la Banque de l'Indochine;

Le directeur général de la Caisse centrale de la France d'outre-mer;

Le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer, le directeur du Trésor au ministère des finances et le représentant du ministère des affaires économiques.

Le comité étudie soit dans ces formations, soit en séance plénière, la structure bancaire des départements et territoires d'outre-mer et les conditions dans lesquelles s'y opère la distribution du crédit, en vue, notamment, de proposer aux ministres intéressés les mesures à prendre pour y réaliser l'extension totale ou partielle, compte tenu des circonstances locales, de la réglementation bancaire applicable dans la métropole.

Jusqu'à ce qu'il soit statué sur ces propositions, aucune création et aucun développement d'établissement de banque dans les départements ou territoires d'outre-mer ne peut être effectué sans l'autorisation du comité.

Art. 4.— Le comité se réunit au moins une fois par trimestre, sur la convocation de son président.

Il adresse chaque année un rapport sur son activité au Président de la République.

Art. 5. — Le décret du 17 décembre 1919 relatif à la commission de surveillance des banques coloniales d'émission et l'arrêté interministériel du 18 novembre 1947 créant un comité de coordination des instituts d'émission de l'Union française sont abrogés.

Art. 6. — Le président du conseil des ministres, ministre des finances, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le Président du conseil des ministres, ministre des finances :

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, par intérim,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre d'Etat, ministre de la France d'outre-mer, par intérim.
JOSEPH LANIEL.

LOI n° 52-151 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, l'article 248 du code pénal (1).

(Du 13 janvier 1952).

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— L'article 248 du code pénal, tel qu'il a été arrêté par la loi n° 48-1079 du 7 juillet 1948, modifié par la loi n° 50-590 du 30 mai 1950, est rendu applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 janvier 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République,

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Loi n° 52-151 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 9870 :

Rapport de M. Laurelli, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, n° 12124 :

Adoption sans débat le 16 mars 1951.

Conseil de la République :

Transmission n° 183, année 1951 :

Rapport de M. Siat, au nom de la commission de la France d'outre-mer, n° 297, année 1951 :

Discussion et adoption de l'avis le 9 mai 1951.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République n° 30, 2^e législature :

Rapport de M. Caillavet, au nom de la commission des territoires d'outre-mer n° 2149 :

Adoption sans débat le 5 février 1952.

DÉCRET n° 52-262, prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 relatifs au déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services généraux ou locaux relevant du ministère de la France d'outre-mer, du ministère des relations avec les Etats associés et du ministère de l'intérieur.

(Du 25 février 1952).

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de l'intérieur, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 modifiant le classement du personnel civil des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer au point de vue des passages et déplacements ;

Vu le décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 autorisant, dans certaines conditions et jusqu'au 31 décembre 1948, le déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret du 11 avril 1949 prorogeant et complétant les dispositions du décret du 28 septembre 1948 ;

Vu le décret n° 49-1302 du 26 septembre 1949 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 ;

Vu le décret n° 50-1025 du 18 août 1950 prorogeant à nouveau les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 et en étendant le bénéfice aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

Le conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Les dispositions du décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948, complétées par celles des décrets des 11 avril 1949 et 18 août 1950 susvisés, sont prorogées pour une nouvelle période de douze mois à partir du 1^{er} janvier 1951.

Art 2.— Les présentes dispositions sont applicables aux personnels militaires et assimilés servant dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer ou l'Indochine.

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

*Le vice-président du conseil,
ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés, par intérim,*

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

*Le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,*

GEORGES BIDAULT.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,*

BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

ANDRÉ COLIN.

DÉCRET n° 52-263, portant attribution d'une indemnité de costume d'audience aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux greffiers en chef des juridictions des territoires d'outre-mer.

(Du 25 février 1952).

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 21 mars 1949 portant prise en charge par l'Etat de certains personnels servant outre-mer ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la fonction publique et le décret du 27 octobre 1950 fixant les modalités de son application à certains personnels servant normalement dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 30 juin 1950 concernant le régime de rémunération du personnel servant outre-mer et les décrets du 5 mai 1951 pris pour son application ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer, en particulier en ses articles 67, 81 et 111 ;

Vu l'arrêté du 2 nivôse an XI qui règle le costume des membres des tribunaux, des gens de loi et des avoués ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Une indemnité de première mise de costume d'audience peut être allouée aux magistrats des cours et tribunaux des territoires d'outre-mer et aux juges de paix des juridictions des territoires lors de leur première nomination à des fonctions nécessitant le port de costume d'audience prévu par l'arrêté du 2 nivôse an XI et les articles 81 et 111 du décret du 22 août 1928.

Art. 2.— Les greffiers en chef des juridictions françaises ou mixtes des territoires d'outre-mer, y compris les greffiers des justices de paix à compétence ordinaire des mêmes juridictions que leur service oblige à porter le costume d'audience, bénéficient de cette indemnité dans les mêmes conditions que les magistrats.

Art. 3.— Le taux de l'indemnité de costume d'audience ne peut excéder 20.000 francs métropolitains. Cette indemnité est accordée au vu des pièces justificatives constatant l'achat dudit costume. La dépense résultant du paiement de cette indemnité sera imputée au budget qui supporte le traitement.

Art. 4.— Le bénéfice des indemnités visées aux articles 1^{er} et 2 est étendu aux magistrats et greffiers en chef français des juridictions des Etats associés, au même taux et suivant les mêmes conditions que celles applicables aux personnels similaires en service dans les territoires d'outre-mer.

Art. 5.— Le ministre des finances, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et aura effet à compter du 1^{er} janvier 1951.

Fait à Paris, le 25 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

*Le vice-président du conseil,
ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés, par intérim,*

HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,*

BERNARD LAFAY.

DÉCRET approuvant la délibération du 26 novembre 1951 de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie modifiant le régime de la taxe de séjour.

(Du 5 mars 1952).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du 26 novembre 1951 de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie modifiant le régime de la taxe de séjour sur les étrangers ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée du 26 novembre 1951 de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie modifiant le régime de la taxe de séjour sur les étrangers.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des établissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

DÉCRET n° 52-288 relatif à la franchise militaire.

(Du 5 mars 1952.)

Le président du conseil des ministres, ministre des finances, sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du ministre du budget, du ministre d'Etat, chargé des relations avec les États associés, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 102 de la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général pour l'exercice 1946 ;

Vu le décret n° 46-335 du 25 février 1946 relatif à la franchise militaire ;

Vu l'article 2 de la loi n° 51-633 du 24 mai 1951,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les franchises postales dont bénéficient les militaires et marins de tous grades des armées de terre, de l'air et de mer en campagne sont indiqués ci-après :

1^o Franchise pour les lettres simples de caractère familial, expédiées ou reçues par ces militaires et marins ;

2^o Franchise pour deux paquets de 3 kg par mois à l'adresse de ces militaires et marins.

En dehors du cas visé ci-dessus, les paquets expédiés à ces militaires et marins bénéficient du tarif spécial prévu pour les envois à l'adresse des troupes en campagne.

Art. 2. — Les mandats-poste dont le montant ne dépasse pas 500 f adressés aux militaires et marins désignés à l'article précédent ou expédiés par ces derniers sont exempts du droit de commission.

Art. 3. — Les franchises postales dont bénéficient les militaires et marins à solde spéciale pendant la durée légale de leur service ou rappelés, en service dans la métropole, territoires occupés, Afrique française du Nord, départements et territoires d'outre-mer, sont indiqués ci-après :

1^o Franchise pour l'expédition de huit lettres simples de caractère familial par mois ;

2^o Franchise pour un paquet de 3 kg par mois adressé à ces militaires et marins.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. — Un arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones fixera la date et les modalités d'application du présent décret.

Art. 6. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre d'Etat chargé des relations avec les États associés, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances :

*Le ministre des postes, télégraphes
et téléphones,*

ROGER DUCHET.

*Le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,*
Georges BIDAULT.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

*Le ministre d'Etat chargé des relations
avec les États associés,*

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant application du décret n° 52-288 relatif à la franchise militaire.

(Du 5 mars 1952)

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général,

Vu le décret n° 52-288 du 5 mars 1952 relatif à la franchise militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La date d'application des dispositions du décret n° 52-288 du 5 mars 1952 est fixée au 1^{er} janvier 1952.

Art. 2. — Les plis adressés aux militaires et marins bénéficiant des dispositions de l'article 1^{er} du décret précité (troupes en campagne) doivent porter dans l'adresse, le nom et le grade de l'intéressé, suivis, en ce qui concerne les marins, de la mention « Poste navale française » et en ce qui concerne les militaires des armées de terre et de l'air, de l'indication du secteur postal militaire complétée par la mention « T. O. E. ».

Les mandats et paquets adressés à ces militaires doivent, pour bénéficier de l'exemption de droit, de la franchise ou de la réduction de tarif, être revêtus des mêmes indications.

Les plis émanant de ces militaires doivent porter comme indication d'origine le nom et le grade de l'intéressé et être revêtus de la mention « franchise militaire » ainsi que de l'empreinte du cachet du bureau postal militaire ou de celui de « la poste navale française ».

Art. 3. — La franchise prévue pour les lettres simples expédiées par les militaires visés à l'article 3 du décret n° 52-288 du 5 mars 1952 est constatée par l'apposition sur chaque lettre d'un timbre-poste spéciale « F.M. ».

Il est interdit d'utiliser plusieurs timbres-poste spéciaux

pour l'affranchissement d'une même lettre, mais il est possible de réaliser l'affranchissement des envois excédant 20 grammes au moyen d'un timbre-poste spécial complété par des figurines ordinaires.

Art. 4.— La franchise ne s'applique qu'aux lettres simples, c'est-à-dire non recommandées dont le poids n'excède pas 20 grammes.

Les lettres pour lesquelles l'expéditeur demande la formalité de la recommandation perdent le bénéfice de la franchise et doivent être intégralement affranchis.

Art. 5.— La franchise prévue par les articles 1^{er} et 3 du décret n° 52-288 du 5 mars 1952 pour l'envoi des colis aux militaires et marins s'exerce dans les conditions suivantes :

Chaque paquet à expédier doit être déposé au guichet d'un bureau de poste accompagné d'un bon délivré par l'unité à laquelle appartient le bénéficiaire, indiquant le nom et le grade de celui-ci ; l'expéditeur inscrit son nom et son adresse sur le bon ainsi que sur le paquet qui doit être, en outre, revêtu de l'étiquette « franchise postale » (loi du 24 mai 1951) détachée du bon correspondant. Les facteurs ruraux sont autorisés à servir d'intermédiaires pour le dépôt de ces paquets dans la mesure où leur service le permet.

Art. 6.— Les bons prévus à l'article précédent, délivrés par l'autorité militaire, sont valables pendant trois mois à compter de la date de leur délivrance.

Art. 7.— Les envois de « paquets en franchise » destinés à une collectivité (escouade, compagnie, régiment, etc.) ou portant une adresse impersonnelle ne sont pas admis.

Art. 8.— Les paquets postaux en franchise ne peuvent être admis au bénéfice de la recommandation ou de l'acheminement par la voie aérienne. Ils sont acheminés et distribués dans les mêmes conditions que les objets ordinaires.

La perte ou la détérioration de ces paquets n'engage pas la responsabilité du service postal.

Les paquets pour lesquels l'expéditeur demande la formalité de la recommandation ou de l'acheminement par la voie aérienne doivent être intégralement affranchis.

Art. 9.— Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 5 mars 1952.

ROGER DUCHET

Textes officiels publiés à titre d'information.

LOI n° 48-1079, réprimant la remise ou la sortie irrégulière de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques destinés aux détenus ou provenant des détenus.

(Du 7 juillet 1948.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 248 du code pénal est rétabli dans le texte ci-après :

« Art. 248.— Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes portées aux articles qui précèdent, se-

ra puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois qui-conque aura, dans des conditions irrégulières, remis ou fait parvenir ou tenté de remettre ou faire parvenir à un détenu, en quelque lieu que ce soit, des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

« La sortie irrégulière des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques sera punie des mêmes peines.

« Les actes visés aux deux alinéas précédents seront considérés comme accomplis dans des conditions irrégulières s'ils ont été commis en violation d'un règlement émanant de la direction de l'administration pénitentiaire ou approuvé par elle.

« Si le coupable est l'une des personnes désignées en l'article 237 ou une personne habilitée par ses fonctions à approcher à quelque titre que ce soit les détenus, la peine à son égard sera un emprisonnement de six mois à deux ans ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juillet 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

LOI n° 50-590, modifiant l'article 248 du code pénal.

(Du 30 mai 1950.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 248 du code pénal est modifié comme suit :

« La sortie ou la tentative de sortie irrégulières des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques, sera punie des mêmes peines ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 mai 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

LOI n° 51-592, relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951.

(Du 24 mai 1951.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE III
DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 30. — Pour suivre les relations monétaires et les mouvements de fonds entre les différents territoires de la zone franc et pour coordonner l'activité des différents instituts qui assurent, dans cette zone, le service de l'émission :

1° Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte intitulé : « Compte de compensation des monnaies de la zone franc », dont les modalités de fonctionnement seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques ;

2° Il sera constitué, par décret en conseil d'Etat, un comité technique de coordination groupant les gouverneurs ou présidents des établissements investis d'un privilège d'émission, les représentants des principaux établissements de crédit opérant outre-mer, et les représentants des ministres intéressés.

Ce comité exercera, dans les conditions fixées par décret, pour les départements d'outre-mer et pour les territoires d'outre-mer qui ne sont pas dotés d'un organisme du type du conseil national du crédit, les attributions dévolues à celui-ci par l'article 13 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

EXTRAITS

Légion d'Honneur

Par décret du 13 février 1952, ont été promus dans l'ordre national de la Légion d'Honneur, à titre civil : Au grade de Chevalier :

M. Bernière (Paul, Roger), agriculteur, entrepreneur de transports, président du conseil de district de Mataiea, délégué à l'assemblée représentative : 35 ans 11 mois et 8 jours de service.

M. Poroi (Alfred, Ernest, Terairei), commerçant à Papeete (Tahiti) : 29 ans de pratique professionnelle.

(J.O.R.F. du 15 février 1952, pages 1933 et 1934).

Personnel

Par arrêté en date du 7 février 1952 du ministre de la France d'outre-mer : M. Monty (Roger) a été reclassé, pour compter du 16 janvier 1950, dans le grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe après 3 ans (indice 460) du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer, branche administrative. Ancienneté civile conservée : 4 mois 27 jours.

Rappels militaires conservés : néant. (J.O.R.F. 4 mars 1952, p. 2528, et Rectificatif J.O.R.F. 20 mars 1952, p. 3133)

M. Pons (Jean) a été reclassé pour compter du 1^{er} janvier 1950 dans le grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe après 6 ans (indice 500) branche administrative, du cadre général des transmissions de la F.O.M. Ancienneté civile conservée : 1 an 6 mois. Rappels militaires conservés : néant. Réintégré C.M. le 18 septembre 1950.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 475 e., *rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative en date du 26 novembre 1951.*

(Du 29 mars 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O. ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des E.F.O. du 26 novembre 1951 ;

Vu le décret d'approbation du 5 mars 1952 notifié par télégramme-lettre n° 2116/AE/FISC. du 11 mars 1952 de M. le Ministre de la France d'Outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire, à compter de la publication au journal officiel des E.F.O. du présent arrêté, la délibération du 26 novembre 1951 de l'assemblée représentative modifiant les modes d'assiette et le tarif de la taxe de séjour due par les étrangers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1952.

R. PETITBON.

DELIBERATION

L'assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie délibérant conformément à l'article 34, paragraphe 5 du décret du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 26 novembre 1951, adopté la délibération dont la teneur suit :

Article premier. — Sont modifiés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1952, les modes d'assiettes et le tarif de la taxe de séjour sur les étrangers, prévue par l'arrêté local du 18 novembre 1939 et modifié par délibération de l'Assemblée Représentative du 22 novembre 1950, approuvée par télégramme ministériel n° 00030 du 22 février 1951 :

- | | |
|---|---|
| a) Touristes et personnes en voyage d'affaire | 75 frs à partir du 7 ^e mois. |
| b) Etrangers installés à demeure dans les E.F.O. | |
| - domicilié à l'intérieur des limites de la commune de Papeete, des districts de Faaa et de Pirae, et de la commune d'Uturoa..... | 300 frs |
| - domiciliés ailleurs que dans les localités sus-visées..... | 200 frs |

- exerçant une profession agricole ou engagés par contrat écrit dans une industrie française (quelle que soit la résidence) 150 frs

Art. 2.- Les taxes sont payables pour les étrangers en séjour touristique ou en voyage d'affaires, à l'issue du séjour initialement autorisé et à l'issue des périodes de prolongation éventuelle; pour les étrangers installés à demeure, entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre. Les étrangers en séjour définitif, qui ne se seraient pas acquittés de la taxe avant le 31 décembre, seront astreints, en dehors des sanctions pénales au paiement du double de cette taxe.

Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Un Secrétaire,
Y. MARTIN.

Le Président,
A. LÉBOUCHER.

ARRÊTÉ n° 527 f.c., accordant une remise partielle de dette.
(Du 10 avril 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 194 modifié par décret du 26 août 1944;

Vu l'ordre de reversement n° 22 du 15 janvier 1952 émis à Marseille contre M^{me} Piétri Paulette, auxiliaire permanente du service local, d'une somme de : Soixante mille deux cent soixante et onze francs métropolitains (60.271 F.M.) représentant un trop perçu sur les charges familiales;

Vu la demande en remise de dette présentée par M^{me} Piétri le 31 janvier 1952;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité;

Le conseil privé entendu le 4 avril 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Remise gracieuse de partie de sa dette de 60.271 F.M. est accordée à M^{me} Piétri Paulette.

En conséquence, l'ordre de reversement n° 22 du 15 janvier 1952 émis à Marseille de F.M. 60.271 est réduit de la somme de 30 136 francs métrés.

Toutefois, la remise gracieuse de 30.136 F.M. n'aura son effet qu'après paiement immédiat du reliquat de la dette existante, soit : 60.261 - 30.136 = 30.135 F.M.

La non exécution de la clause ci-dessus annulera de plein droit la remise gracieuse accordée et la totalité de la dette restera exigible.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 528 f.c. complétant l'arrêté n° 1253 s.g. du 11 décembre 1946 fixant les taux maxima des indemnités forfaitaires de déplacement

(Du 10 avril 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 1253 s.g. du 11 décembre 1946 fixant les taux maxima des indemnités forfaitaires de déplacement;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

Le conseil privé entendu le 4 avril 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 1253 s.g. du 11 décembre 1946 sus-visé est complété comme suit :

Fonctions	Moyen	Taux maxima	Observations
Receveur des PTT	Automobile	20.000	Du 1-1-50 au 1 ^{er} juin 1951 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 529 f.c., portant réduction des prises en charge concernant les rôles de l'exercice 1947 des archipels.

(Du 10 avril 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment les articles 175 et 176;

Vu la lettre de M. le trésorier-payeur du territoire, n° 448/70, en date du 12 février 1952;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité;

Le conseil privé entendu le 4 avril 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le montant des rôles de l'exercice 1947 des îles ci-après désignées restant à recouvrer au 31 décembre 1949, sera réduit dans les écritures de la trésorerie de la somme de : Deux mille six cent vingt-sept francs quatre-vingts centimes (2.627 fr. 80), savoir :

Îles	Propriété bâtie	Patentes	Taxes sur les asiatiques	Chiens	Avis	Total
Borabora		640 »		780 »	40 80	1.370 80
Hushine		5 »		55 »	6 90	66 90
Taiohae	414 20			60 »	0 30	474 50
Rurutu	5 50					5 50
Tubuai	997 50				12 »	1.009 50
Papeete			0 60			0 60
Totaux	1.417 20	645 »	0 60	865 »	30 »	2.627 80

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 530 f.c. accordant remise de dette.

(Du 10 avril 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu ensemble les ordres de recettes n°s 1471 en date du 16 octobre 1951 de Fr. 1.666 et 2236 en date du 31 janvier 1952 de Fr. 1.750 émis au titre du chapitre 5, article 1, paragraphe 2 du budget local exercice 1951, contre M^{me} Taerea (Marguerite) pour pension à l'école centrale en avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre 1951 de sa fille Taerea (Esther) ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 28 novembre 1951 ;

Vu le résultat d'enquête en date du 26 février 1952 du service social ;

Attendu que l'intéressée n'a pas de ressources suffisantes pour acquitter ses dettes ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 4 avril 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Remise gracieuse de sa dette est accordée à M^{me} Taerea (Marguerite).

En conséquence, les ordres de recettes ci-après émis au titre du budget local exercice 1951 chapitre 5, article 1, paragraphe 2, savoir :

N° 1471 du 16 octobre 1951 de Fr. 1.666 »

N° 2236 du 31 janvier 1952 de Fr. 1.750 »

pour pension à l'école centrale en avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre 1951, sont annulés.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1952.

R. PETITBON.

DECISION n° 531 f.c., confiant la perception des recettes du service de l'information à un agent intermédiaire.

(Du 10 avril 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 147 et 148 ;

Vu l'arrêté n° 22 inf. du 7 janvier 1952 fixant le tarif des taxes à percevoir pour le service de l'information ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 4 avril 1952,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le montant des taxes à percevoir par le service de l'information sera encaissé par un agent intermédiaire qui sera nominativement désigné par décision du chef du territoire.

Art. 2. — L'agent intermédiaire délivrera pour toutes sommes

encaissées par lui, une quittance qui sera détachée d'un carnet à souches délivré par la trésorerie.

Art. 3. — Le montant des encaissements sera versé mensuellement à la caisse de la trésorerie sur ordre de recettes établi par le service des finances et de la comptabilité au vu d'un état récapitulatif dressé par l'agent intermédiaire.

Art. 4. — Le maximum de l'encaisse du dit agent est fixé à Cinq mille francs. Les fonds seront versés au trésor dès qu'ils atteindront cette somme.

Art. 5. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 532 a.p.a., portant retrait de l'extrait du registre d'immatriculation du ressortissant rarotongien Terai Aurua.

(Du 10 avril 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 16 du décret du 27 avril 1939 relatif à l'admission et au séjour des étrangers dans les E.F.O. ;

Vu le rapport n° 43 en date du 27 février 1952 du chef de poste administratif de Makatea ;

Sur la proposition du chef du service des affaires politiques et administratives ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 4 avril 1952.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est retiré définitivement au sieur Terai Aurua, ressortissant rarotongien, âgé de 19 ans, l'extrait du registre d'immatriculation des étrangers.

Le susnommé devra quitter le territoire des Établissements français de l'Océanie par première occasion maritime ;

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 22 du décret du 27 avril 1939 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 552 a.p.a., modifiant l'arrêté n° 1176 a.p.a du 18 septembre 1951 portant retrait de carte de commerçant étranger.

(Du 16 avril 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1176 a.p.a du 18 septembre 1951 portant retrait de carte de commerçant étranger ;

Vu l'arrêté n° 1289 a.p.a du 10 octobre 1951 modifiant l'arrêté n° 1176 a.p.a précité ;

Vu l'avis émis par le chef du service des affaires politiques et administratives et le chef du service de la sûreté,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les effets de l'arrêté n° 1176 a.p.a du 18 septembre 1951, modifié par l'arrêté n° 1289 a.p.a du 10 octobre 1951 prendront fin le 15 avril 1952.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 562 co., abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 1467 a.p.a. du 14 novembre 1951.

(Du 21 avril 1952).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 janvier 1940 portant réglementation de l'exercice des professions commerciales sur les étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 444 a.p.e. du 22 mai 1940 relatif à la délivrance des cartes d'identité de commerçants étrangers résidant dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1467 a.p.a. du 14 novembre 1951 complétant l'arrêté n° 444 a.p.e. du 22 mai 1940 ;

Vu l'arrêté n° 1598 co. du 11 décembre 1951 rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 28 juin 1951, créant un impôt sur les procurations,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 1467 a.p.a. du 14 novembre 1951 sont abrogées pour compter du 1^{er} janvier 1952.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1952.

Pour le Gouverneur et par ordre :

Le secrétaire général,

G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 576 f.c. annulant un ordre de recette.

(Du 22 avril 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 2000 en date du 29 décembre 1951 de Fr 2.515.560,50 émis au titre du chapitre 5 article 7 du budget local exercice 1951 contre M. Lasserre pour loyer du 1^{er} mai au 31 décembre 1951 de l'avion Gruman Mallard ;

Considérant que cet ordre de recette a été émis à tort au titre du budget local ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 14 avril 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 2000 en date du 29 décembre

1951 de la somme de : Deux millions cinq cent quinze mille cinq cent soixante francs 50 centimes (2.515.560 Fr 50) émis au titre du budget local, chapitre 5, article 7, exercice 1951, est annulé pour cause d'erreur d'émission.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 577 f.c. relatif à la gérance de l'appareil Gruman Mallard et portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local exercice 1951.

(Du 22 avril 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Considérant qu'il y a lieu de constater au budget local en recettes comme en dépenses les opérations comptables concernant l'avion Gruman Mallard, propriété du territoire ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 11 avril 1952,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — L'avion Gruman Mallard ainsi que les pièces détachées de rechange, seront pris en charge par le service de navigation interinsulaire.

Art. 2. — Le service de navigation interinsulaire est chargé de la gérance de cet appareil dans les conditions qui feront l'objet d'instructions spéciales.

Art. 3. — Les opérations comptables relatives à cet appareil seront suivies au budget local :

- en recettes, au chapitre 4, article 5 sous la rubrique "Loyer de l'appareil Gruman Mallard".

- en dépenses, au chapitre 19, article 11, paragraphe 4, sous la rubrique "Frais divers de l'appareil Gruman Mallard".

Art. 4. — Il sera ouvert au budget local, exercice 1951, chapitre 19, article 11, paragraphe 4 (Frais divers de l'appareil Gruman Mallard) des crédits supplémentaires d'un montant de : Un million neuf cent quinze mille soixante neuf francs (1.915.069).

Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits :

1° - par une recette de 1.565.069 francs au chapitre 4, article 5.

2° - par une recette de 350.000 francs constatée au même poste.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 578 f.c. portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1952.

(Du 22 avril 1952)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 577 f.c. du 22 avril 1952 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1951 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 11 avril 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les crédits supplémentaires d'un montant de : Un million six cent mille francs sont ouverts au budget local, exercice 1952, dans la rubrique suivante :

Chapitre 19, article 11, paragraphe 4 - Règlement des frais d'assurance de l'avion Gruman Mallard : 1.600.000 ».

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par une recette d'égal montant à constater au chapitre 4, article 5 " Prix de location de l'appareil Gruman Mallard ".

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 579 co., rendant exécutoire le rôle principal des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % chambre de commerce, de la propriété bâtie, de la taxe sur cartes d'identité de commerçants étrangers, de la perception de Huahine, exercice 1952.

(Du 22 avril 1952).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4632 f.c. du 19 décembre 1951 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1952 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 11 avril 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle principal, exercice 1952, de la perception de Huahine, s'élevant à la somme totale de : Deux cent soixante-huit mille huit cent six francs se décomposant comme suit :

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle principal - Ex. 1952.

Patentes fixes.....	68.050	»
Patentes proportionnelles.....	21.480	»
10 % Chambre de Commerce....	8.938	»
Propriété bâtie.....	5.338	»
Taxes sur les C.I.C.E.....	163.000	»
Total de la perception.....	268.806	»

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 582 a.p.a. portant autorisation de dépenses au budget de la commune d'Uturoa.

(Du 23 avril 1952).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa (île Raiatea) ;

Vu le décret du 25 juin 1947 autorisant le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à accorder un prêt remboursable à la commune d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 4193 s.g. du 9 octobre 1947 accordant un prêt à la commune d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 1334 a.g.f. du 14 novembre 1947 portant autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de l'exercice 1947 de la commune d'Uturoa ;

Vu la lettre du maire d'Uturoa en date du 4 mars 1952 ;

Vu la délibération en date du 3 avril 1952 du conseil municipal d'Uturoa ;

Sur le rapport du chef du service des affaires politiques et administratives ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 21 avril 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La commune d'Uturoa est autorisée à employer aux dépenses de voirie prévues par la délibération du conseil municipal du 3 avril 1952 susvisée la somme de : Cent cinquante mille francs (150.000 fr.) provenant d'un prêt du service local et affectée aux dépenses d'urbanisme par l'arrêté n° 1334 a.g.f. du 14 novembre 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1952.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 591 f.c. portant attribution de subvention pour l'année 1952.

(Du 24 avril 1952).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies ;

Vu les prévisions budgétaires, exercice 1952 ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est accordé à titre de subvention sur les fonds du budget local de l'exercice 1952, chapitre 21, article 7, cinq cent mille francs (500.000 fr.) à la Compagnie Océanienne de Transport et Tourisme Aérien "Air Tahiti".

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 592 c. chargeant M. Sully, secrétaire général du gouvernement, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant la tournée du gouverneur.

(Du 24 avril 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies diverses fonctions intérimaires et l'expédition des affaires courantes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Pendant la durée de la tournée que doit effectuer le gouverneur aux îles Rangiroa et Takaroa (Tuamotu) l'expédition des affaires courantes et urgentes sera assurée par M. Sully, secrétaire général du gouvernement.

Art. 2. — M. Sully fera précéder sa signature de la formule : « Pour le Gouverneur en tournée, le secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1952.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 602 a.p.a. retirant pour compter du 31 mai 1952, en attendant leur changement de locaux, les "cartes d'identité de commerçants étrangers" de certains commerçants.

(Du 24 avril 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 janvier 1940 portant réglementation de l'exercice d'une profession commerciale par les étrangers dans les E. F. O. ;

Vu l'arrêté n° 444 a.p.e. du 22 mai 1940 fixant les mesures d'application du décret susvisé, et modifié par l'arrêté n° 4402 a.p.a. du 6 novembre 1951 ;

Sur la proposition de la commission d'examen des locaux commerciaux,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Sont retirées pour compter du 31 mai 1952 en attendant leur changement de locaux, les "cartes d'identité de commerçant étranger" des commerçants suivants :

- Kui Fat Lei Foc n° 7164, savonnier à Faāa 4° km.
- N. G. Foc n° 3685 dit Ah-Fou, rue du général de Gaulle, face magasin W. Cambridge, propriétaire M. E. Martin.
- Ah Kéou n° 6937, rue du général de Gaulle, près du précédent, forgeron, propriétaire M. E. Martin.
- Chang Kiao n° 3350 rue Bonnard, près Coopérative des Travailleurs Tahitiens, propriétaire M^{me} V^{ve} Sigogne.
- Loan Youn Lan Sin Yan n° 6732, rue Bonnard, près du précédent, propriétaire M^{me} V^{ve} Sigogne.
- Sin Tim n° 6075 rue du Cdt Destremeau, face imprimerie du gouvernement, propriétaire Guitteny (Jean).

Les personnes énumérées ci-dessus devront remettre leurs C.I. C.E. aux contributions le 31 mai, dernier délai.

Art. 2. — Est retirée pour compter du 18 avril 1952 la C.I.C.E.

de M. Tong Sam n° 2795, rue Dumont d'Urville, face Ecole Viénot, propriétaire M. F. Ahne, administrateur.

M. Tong Sam, devra remettre sa C.I.C.E. aux contributions dès la parution de la présente décision.

Art. 3. — A défaut d'observation des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, les contrevenants seraient passibles des peines prévues par le décret du 5 janvier 1940.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 604 a.p.a. autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse protestante de Faāaha (île Tahaa).

(Du 24 avril 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1944 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du ministre des finances ;

Vu la demande en date du 1^{er} avril 1952 de M. le Pasteur Mauarii,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est autorisée, au profit de la paroisse protestante de Faāaha, l'organisation d'une tombola au capital de : Trente-sept mille cinq cents francs (37.500 fr.) composée de 1.500 billets à 25 francs, répartis en trois tranches, blanche, rose et verte, de cinq cents billets numérotés de 1 à 500 chaque.

Art. 2. — Le capital réalisé sera intégralement versé au Trésor à Uturoa au compte "Service local s/c dépôts divers". Les retraits de fonds par M. le Pasteur Mauarii tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 3. — Le nombre des lots n'est pas limité. Les principaux sont :

Tranche blanche :

- une pirogue neuve en manguier,
- un tifaifai,
- deux peue,
- deux taies d'oreiller,
- deux rames pour pirogue.

Tranche rose :

- une pirogue neuve en manguier,
- un tifaifai,
- deux peue,
- deux taies d'oreiller,
- deux rames pour pirogue.

Tranche verte :

- une pirogue neuve en "mara",
- un tifaifai,
- deux peue,
- deux taies d'oreiller,
- deux rames pour pirogue.

Les lots ne pourront, en aucun cas, être remplacés par une

somme en espèce représentant leur valeur si les gagnants venaient à les refuser.

Art. 4. — Les billets pourront être colportés, entreposés et vendus dans l'île Tahaa exclusivement.

Art. 5. — Le tirage aura lieu en principe le 8 mai pour la tranche blanche, le 9 mai pour la tranche rose et le 10 mai pour la tranche verte. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets seront retournés au président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis à l'agent du trésor à Uturoa qui en fera recette au compte mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Est créée une commission composée de :

MM. le chef de la circonscription administrative	<i>Président,</i>
des Iles Sous-le-Vent,	<i>Membre,</i>
le payeur d'Uturoa,	—
le pasteur Mauarii,	

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions de la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 susvisée.

Art. 7. — Le chef du service des affaires politiques et administratives veillera à l'exécution du présent arrêté; procès-verbal et justification des opérations de la loterie lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1952.

R. PETITBON.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 541 du 11 avril 1952. — M. Martin John, commis de 4^e classe du cadre local supérieur des affaires administratives, est repris en service pour compter du 16 avril 1952 et affecté en qualité de speaker traducteur en tahitien au service de l'information.

La solde de M. Martin sera supportée par le budget de l'information.

2. — Par décision n° 542 du 12 avril 1952. — Un congé administratif limité sur sa demande à six mois est accordé à M. Guilbert Lucien, payeur de 1^{re} classe des trésoreries coloniales en service sans interruption depuis le 1^{er} novembre 1931.

Une réquisition de passage de 1^{re} classe groupe II Papeete-Marseille sur le "Chung King" attendu à Papeete vers le mois de mai 1952 est accordée à M. Guilbert Lucien, payeur de 1^{re} classe de la trésorerie.

3. — Par décision n° 549 du 16 avril 1952. — Un congé sans solde d'un an est accordé pour compter du 1^{er} mai 1952, à M. Juventin Jacques, auxiliaire temporaire du service local, en service au cabinet du gouverneur.

4. — Par décision n° 550 du 16 avril 1952. — Les candidats ayant satisfait à l'examen pour l'accession au grade de sous-chef de bureau et de commis principaux seront nommés, sur proposition de

leur chef de service, dans l'ordre de leur classement d'après le tableau suivant :

Pour le grade de sous-chef de bureau :

- 1 - M. Barral Georges ;
- 2 - M^{me} Demay Rose.

Pour le grade de commis principal :

- 1 - M^{me} Brémont Jeanne ;
- 2 - M^{lle} Passard Suzanne ;
- 3 - M. Leboucher René ;
- 4 - M. Auméran Robert ;
- 5 - M. Haereraaroa Albert ;
- 6 - M. Frogier Maurice ;
- 7 - M^{lle} Passard Paulette ;
- 8 - M. Peeata Henri ;
- 9 - M. Domingo Joseph ;
- 10 - M^{me} Frogier Antoinette ;
- 11 - M. Lehartel Raymond.

5. — Par décision n° 556 du 18 avril 1952. — Pendant l'absence de M. Juventin Auguste, directeur, M. Dauphin Yves, sous-directeur de 2^e classe, assurera la direction du service de l'imprimerie du gouvernement.

En cette qualité, M. Dauphin Yves est désigné comme gestionnaire-comptable des approvisionnements du service.

La passation de service se fera dans les formes réglementaires.

6. — Par arrêté n° 563 du 21 avril 1952. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1952 dans le personnel du cadre local des agents des P.T.T. dont les noms suivent :

Cadre supérieur :

Pour le grade de contrôleur de 2^e classe :

M. Taufa Charles, commis principal de 2^e classe.

Pour le grade de dame-employée principale de 2^e classe :

M^{lle} Lagarde Anna, dame-employée principale de 3^e classe.

Pour le grade de commis principal de 5^e classe :

M. Aunoa Terahitarii, commis de 1^{re} classe.

Pour le grade de dame-employée de 4^e classe :

M^{mes} Chave Louise, dame-employée de 5^e classe ;
Ainne Marie, —

Pour le grade de commis de 5^e classe :

M. Allaume Marcel, commis de 6^e classe.

Pour le grade de mécanicien de 6^e classe :

M. Husson Marcel, mécanicien de 7^e classe.

Cadre secondaire :

Pour le grade de facteur-chef de 3^e classe :

M. Robery Félix, facteur principal de 1^{re} classe.

Pour le grade de facteur ppal hors classe avant 3 ans :

M. Bougues Clément, facteur principal de 1^{re} classe.

7. — Par arrêté n° 564 du 21 avril 1952. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1952 aux grades ci-après désignés les agents des P.T.T. dont les noms suivent :

Cadre supérieur :

Au grade de contrôleur de 2^e classe :

M. Taufa Charles, commis principal de 2^e classe.

Au grade de dame-employée principale de 2^e classe :

M^{lle} Lagarde Anna, dame-employée principale de 3^e classe.

Au grade de commis principal de 5^e classe.

M. Aunoa Terahitarii, commis de 1^{re} classe.

Au grade de dame-employée de 4^e classe :

M^{mes} Chave Louise, dame-employée de 5^e classe ;
Ahnne Marie, —

Au grade de commis de 5^e classe :

M. Allaume Marcel, commis de 6^e classe - R.S.M. 5 ans, 11 mois, 5 jours.

Au grade de mécanicien de 6^e classe :

M. Husson Marcel, mécanicien de 7^e classe - R.S.M. 2 ans, 7 mois.

Cadre secondaire :

Au grade de facteur-chef de 3^e classe :

M. Robery Félix, facteur principal de 1^{re} classe - A.C. 1 an.

Au grade de facteur principal hors classe avant 3 ans :

M. Bougues Clément, facteur principal de 1^{re} classe.

8. — Par arrêté n° 565 du 21 avril 1952. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1952 dans le personnel du cadre local secondaire des agents de police et gardiens de prison :

Pour le grade de brigadier de 2^e classe :

M.M. Salmon Alexandre, brigadier de 3^e classe ;
Garbutt Walter, —
Leverd Maurice, —

Pour le grade de sous-brigadier hors classe après 3 ans :

M.M. Timiona Taumihau, sous-brigadier h. cl. avant 3 ans ;
Tarahu Louis, —

Pour le grade de sous-brigadier hors classe avant 3 ans :

M. Laughlin Philip Raiono, agent de police de 1^{re} classe.

Pour le grade d'agent de police de 1^{re} classe :

M.M. Paofai Jules, agent de police de 2^e classe ;
Richmond Casimir, —
Doom Otis, —

Pour le grade d'agent de police de 2^e classe :

M.M. Salmon Victor, agent de police de 3^e classe ;
Mariassoucé Auguste, —
Turerearii Tefaafana, Terii, —
Tihura Tinirauarii, —

9. — Par arrêté n° 566 du 21 avril 1952. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1952 aux grades ci-après désignés, les agents du cadre local secondaire des agents de police et gardiens de prison dont les noms suivent :

Au grade de brigadier de 2^e classe :

M.M. Salmon Alexandre, brigadier de 3^e classe - R.S.C. 1 an ;
Garbutt Walter, — — 18 m ;
Leverd Maurice, — — 6 m.

Au grade de sous-brigadier hors classe après 3 ans :

M.M. Timiona Taumihau, sous-brigadier hors cl. avant 3 ans ;
Tarahu Louis —

Au grade de sous-brigadier hors classe avant 3 ans :

M. Laughlin Philip, Raiono, agent de police de 1^{re} classe - R.S.C. 1 an.

Au grade d'agent de police de 1^{re} classe :

M.M. Paofai Jules, agent de police de 2^e classe - R.S.C. 1 an ;
R.S.M. 2 ans, 6 mois, 16 jours ;
Richmond Casimir, agent de police de 2^e classe - R.S.C.
1 an ; R.S.M. 3 ans, 2 mois, 16 jours ;

Doom Otis, agent de police de 2^e classe - R.S.C. 1 an ;
R.S.M. 2 ans, 6 mois, 16 jours ;

Au grade d'agent de police de 2^e classe :

M.M. Salmon Victor, agent de police de 3^e classe - R.S.C. 1 an ;
R.S.M. 5 ans, 9 mois, 12 jours ;
Mariassoucé Auguste, agent de police de 3^e classe - R.S.C. 1 an ;
R.S.M. 2 ans, 6 mois, 16 jours ;
Turerearii Tefaafana, Terii, agent de police de 3^e classe - R.S.C. 1 an ;
R.S.M. 7 ans, 3 mois, 15 jours ;
Tihura Tinirauarii, agent de police de 3^e classe - R.S.C. 1 an ;
R.S.M. 3 ans, 6 mois, 5 jours.

10. — Par décision n° 571 du 22 avril 1952. — Un congé de convalescence de trois mois à passer dans la Métropole est accordé à M^{me} Vincent Emilie, compositrice principale de 4^e classe du cadre local de l'imprimerie du gouvernement.

M^{me} Vincent Emilie voyagera avec son mari, chef de bureau de l'administration générale, qui a obtenu une réquisition de passage pour lui et sa famille.

11. — Par décision n° 588 du 24 avril 1952. — Un congé administratif d'un an à passer en France est accordé à M. Vincent Edouard, chef de bureau de 2^e classe de l'administration générale de la France d'outre-mer, chef du service des finances p.i.

Une réquisition de passage de 1^{re} classe groupe II sur le " Chung King " en fin avril 1952 est accordée à M. Vincent Edouard, chef de bureau de 2^e classe de l'administration générale de la F.O.M., chef du service des finances p.i., accompagné de son épouse et de sa fille âgée de 16 ans.

12. — Par décision n° 590 du 24 avril 1952. — Est rapportée la décision n° 33 c. du 8 janvier 1952.

13. — Par arrêté n° 593 du 24 avril 1952. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1952 dans le personnel du cadre local de l'enseignement :

Pour le grade d'institutrice principale de 1^{re} classe

M^{me} Maua Madeleine, institutrice ppale de 2^e classe.

Pour le grade d'institutrice principale et d'instituteur principal de 4^e classe

M^{me} Tematua Toofa, institutrice ppale de 5^e classe.

MM. Terorotua Gustave, instituteur ppal de 5^e classe.

Picard Louis, " " "

Pour le grade d'instituteur et d'institutrice de 1^{re} classe

M. Mau Puarai, instituteur de 2^e classe.

MM^{mes} Heuberger, née Teariki Teraipoia, institutrice de 2^e classe.

Rere Désirée, " " "

Firiapu, née Teariki Ani, " " "

Marcantoni, née Sarclaux Anna, " " "

Pour le grade d'instituteur de 2^e classe

MM. Pihaatae Jiémite, instituteur de 3^e classe.

Raoux Roger, " " "

Litchlé Jérôme, " " "

Pour le grade d'institutrice de 3^e classe

M^{me} Teariki, née Raoux Simone, institutrice de 4^e classe.

Pour le grade d'institutrice et d'instituteur de 4^e classe

MM^{mes} Alvès, née Davida Terena, institutrice de 5^e classe.

Ariitai, née Peaumaiaarii Erina, " " "

M. Lehartel Pierre, instituteur de 5^e classe.

Pour le grade d'institutrice et d'instituteur de 5^e classe

MM. Ateni Hahe Gabriel, instituteur de 6^e classe.

Drollet Félix, " " "

MM^{mes} Marama, née Terorotua Lucella, institutrice de 6^e classe.

Snow, née Vidal Louise, » »

Pour le grade d'institutrice et d'instituteur de 6^e classe

MM^{mes} Temorere, née Terorotua Odette, institutrice de 7^e classe.

Leboucher, née Miller Denise, » »

Terhierooiterai, née Taraihu Jeanne » »

MM^{elles} Lenoir Tara, » »

Postaire-Lemaraï Anne-Marie, » »

MM. Msiotui Louis, instituteur de 7^e classe.

Juventin Jean, » »

14. — Par arrêté n° 594 du 24 avril 1952. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1952 aux grades ci après désignés les agents dont les noms suivent :

Au grade d'institutrice principale de 1^{re} classe

M^{me} Maua Madeleine, institutrice ppale de 2^e classe.

Au grade d'institutrice principale et d'instituteur principal de 4^e classe

M^{me} Tematua Toofa, institutrice ppale de 5^e classe.

MM. Terorotua Gustave, instituteur ppal de 5^e classe.

Picard Louis, » »

Au grade d'instituteur et d'institutrice de 1^{re} classe

M. Mau Puarai, instituteur de 2^e classe.

MM^{mes} Heuberger, née Teariki Teraipoia, institutrice de 2^e classe.

Rere Désirée, » »

Firiapu, née Teariki Ani, » »

Marcantoni, née Sarciaux Anna, » »

Au grade d'instituteur de 2^e classe

MM. Pihaatae Jiémite, instituteur de 3^e classe.

Raoulx Roger, » »

Litchlé Jérôme, » »

Au grade d'institutrice de 3^e classe

M^{me} Teariki, née Raoulx Simone, institutrice de 4^e classe.

Au grade d'institutrice et d'instituteur de 4^e classe

MM^{mes} Alvès, née Davida Terena, institutrice de 5^e classe.

Aritai, née Peaumaiarii Erina, » »

M. Lehartel Pierre, instituteur de 5^e classe.

Au grade d'instituteur et d'institutrice de 5^e classe

MM. Ateni Hahe Gabriel, instituteur de 6^e classe.

Drollet Félix, » »

MM^{mes} Marama, née Terorotua Lucella, institutrice de 6^e classe.

Snow, née Vidal Louise, » »

Au grade d'institutrice et d'instituteur de 6^e classe

MM^{mes} Temorere, née Terorotua Odette, institutrice de 7^e classe.

Leboucher, née Miller Denise, » »

Terhierooiterai, née Taraihu Jeanne, » »

MM^{elles} Lenoir Tara, » »

Postaire-Lemaraï Anne-Marie, » »

MM. Msiotui Louis, instituteur de 7^e classe.

Juventin Jean, » »

15. — Par décision n° 599 du 24 avril 1952. — M^{elle} Laporte Yvette, titulaire du B.E., percevra pour compter du 1^{er} janvier 1952 les appointements correspondants à l'indice 150.

16. — Par décision n° 600 du 24 avril 1952. — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, à compter du 15 avril 1952, à l'élève-infirmière Tetisrahi Thérèse en service à l'hôpital de Papeete.

À l'issue de ce congé, l'intéressée devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

17. — Par décision n° 601 du 24 avril 1952. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 5 mai 1952, à M^{me} Malohi Marguerite, directrice de l'école de Haapiti (Moorea).

L'intéressée notifiera au chef de territoire la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme du lieu de l'accouchement, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 543 du 12 avril 1952. — Pour compter du 1^{er} janvier 1952, M^{lle} Copie Andrée, agent auxiliaire temporaire, percevra les appointements correspondant à l'indice 150.

2. — Par décision n° 546 du 11 avril 1952. — M. Marc Darnois, chef du service de l'information, est nommé agent intermédiaire des recettes du service de l'information.

3. — Par décision n° 547 du 15 avril 1952. — Il est alloué à M. Mollon Robert, contrôleur principal des P.T.T., pour la période du 1^{er} janvier 1950 au 31 mai 1951 inclus, pendant laquelle il a assuré les fonctions de receveur des P.T.T. à Papeete, une indemnité forfaitaire annuelle de déplacement de vingt mille francs (20.000 frs).

La dépense est imputable au budget local, exercice 1951 chapitre 18.

4. — Par décision n° 548 du 16 avril 1952. — Une réquisition de passage en 3^e classe Papeete-Marseille sur le " Chung King " est accordée à M. Raoulx Victor, directeur de la caisse centrale de crédit agricole mutuel, pour son fils Guy François Raoulx né le 30 septembre 1944.

Le prix du passage sera remboursé au budget local au vu d'un ordre de recette.

5. — Par décision n° 603 du 24 avril 1952. — Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1^{re} classe 3^e catégorie, faute de 2^e classe, à faire valoir sur le " Chung King " quittant Papeete courant mai 1952, est accordée à M^{elle} Allain Isabelle, titulaire d'une bourse d'études dans la Métropole.

L'intéressée percevra avant son départ, à titre d'argent de poche, la somme de 500 francs prévue à l'article 22 de l'arrêté 995 i p. du 22 août 1950.

* * *

GENDARMERIE

1. — Par décision n° 557 du 19 avril 1952. — L'affectation du gendarme Taillardas Jean au commandement du poste de gendarmerie de Huahine, en remplacement du gendarme Auvray qui reçoit une nouvelle affectation est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Taillardas assurera sous la responsabilité administrative du chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent, celles de :

- Chef de poste administratif à Huahine ;
- Agent spécial ;
- Chargé de la poste ;
- Chef de la station de T.S.F. chargé d'assurer la liaison radio-électrique ;
- Huissier et porteur de contraintes ;
- Chargé de la douane et des contributions ;
- Maître de port.

Le gendarme Taillardas aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 133 s.g. du 28 janvier 1948

ainsi qu'à la rétribution forfaitaire prévue par l'arrêté n° 533 p.t.t. du 20 mai 1949.

Le gendarme Taillardas prendra ses fonctions à compter du 1^{er} mai 1952.

La décision n° 493 gend. en date du 2 avril 1952 approuvant l'affectation du gendarme Baron à Hushine et lui confiant des fonctions accessoires est annulée.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 574 du 22 avril 1952. — Pour compter du 21 avril 1952, M. Spitz Napoléon, instituteur à l'école de la Mairie (adjoint), est affecté à l'école centrale (adjoint).

2. — Par décision n° 586 du 23 avril 1952. — Les bourses entières d'enseignement maintenues aux élèves :

Teahutini Irène, Mateau Léonie, Toomaru André, Tamu Tautu, Richmond René, Itchner Henri, Mataitai Teva, Ly Sang Marie-Jeanne, Hoatua Mitere, Richmond Sarah, Hoffman Ralph, Tahutini Eliza, Panai Titiana, Schmidt Bruno, Fauura Monoihere, Tahiri Nicolas, Huioutu Roland, Teauroa Manao, Narii Benjamin Tahuhu, Robson Jeanne, Tematafaarere Marae, Tematafaarere Jean, Deane Emma, Deane Laiza, Deane Enota, Temanaha Tehina, Temanaha Opura, Faura Tauhere Matapo, Faura Ragititi-Fitikauani Louis, Vaki Maurice, Kaimuko Jean, Toti Daniel, Tuamea Tahiri, Ateo Pâquerette,

par décision n° 62 i.p. du 14 janvier 1952, seront mandatées au titre de "bourses de vacances" pour la période des vacances scolaires s'étendant du 1^{er} décembre 1951 au 10 février 1952 inclus :

pour l'élève Teahutini Irène, au profit de M^{me} Teiho Hélène, demeurant à Papeete (Bar Adram) ; pour l'élève Mateau Léonie, au profit de M. Drollet Victor, demeurant à Papeete ; pour l'élève Toomaru André, au profit de M. Dexter William, demeurant à Papeete (rue du Four) ; pour l'élève Tamu Tautu, au profit de M^{me} Tapahi Patere, demeurant à Faaa (mission catholique) ; pour l'élève Richmond René, au profit de M^{me} Richmond Sarah, demeurant à Papeete (avenue du Régent Paraita) ; pour l'élève Itchner Henri, au profit de M^{me} Itchner Marianne, demeurant à Paofai ; pour l'élève Mataitai Teva, au profit de M^{me} Micheli Rara, demeurant à Papeete (rue Octave Moreau) ; pour l'élève Ly Sang Marie-Jeanne, au profit de M^{me} Ahutoru Marie, demeurant à Fariipiti ; pour l'élève Hoatua Mitere, au profit de M^{me} Hoatua Arii Patua, demeurant à Fareute (mission kanito) ; pour l'élève Richmond Sarah, au profit de M^{me} Richmond Taefa, demeurant à Fareute (mission kanito) ; pour l'élève Hoffman Ralph, au profit de M^{me} Hoffman Taioura, demeurant à Fariipiti (mission mormone) ; pour l'élève Tahutini Eliza, au profit de M^{me} Tahutini Raipoia, demeurant à Fareute (mission kanito) ; pour l'élève Panai Titiana, au profit de M. Panai Moe, demeurant à Fautaua ; pour l'élève Schmidt Bruno, au profit de M^{me} Schmidt Delphine, demeurant à Papeete (rue Perotte) ; pour l'élève Fauura Monoihere, au profit de M^{me} Brothers Rahera, demeurant à Fareute (mission kanito) ; pour l'élève Tahiri Nicolas, au profit de M. Teuira Hautu, demeurant à Paofai ; pour l'élève Huioutu Roland, au profit de M^{me} Richmond Urutua, demeurant à Fareute (mission kanito) ; pour l'élève Teauroa Manao, au profit de M. Pito Aneitu, demeurant à Papeete (rue Colette) ; pour l'élève Narii Benjamin Tahuhu, au profit de M^{me} Faatimorsu Tematuanui, demeurant à Fareute (mission kanito) ; pour l'élève Robson Jeanne, au profit de M. Robson François, demeurant à Pasa ; pour les élèves Tematafaarere Marae et Tematafaarere Jean, au profit de M^{me} Tematafaarere Tepua, demeurant à Punaauia ; pour les élèves Deane Emma, Deane Laiza et Deane Enota, au profit de M. Deane Jean Arii, demeurant à

Punaauia ; pour les élèves Temanaha Tehina et Temanaha Opura, au profit de M. Moe Pou, demeurant à Papeete (près du Ciné Bambou) ; pour les élèves Faura Matapo Tauhere et Faura Ragititi, au profit de M^{me} Mariteragi Tepori, demeurant à Orovai (mission mormone) ; pour les élèves Fitikauani Louis et Vaki Maurice, au profit de M^{me} Marcantoni Anna, demeurant à Tipaerui ; pour l'élève Kaimuko Jean, au profit de M^{me} Arai Hélène, demeurant à Tipaerui ; pour les élèves Toti Daniel et Tuamea Tahiri, au profit de M. Tuamea Tatoa, demeurant à Papeete (rue Colette) ; pour l'élève Ateo Pâquerette, au profit de M. Ateo Fernand, demeurant à Fautaua (bain Loti).

Les bourses entières d'enseignement maintenues aux élèves :

Farone Alphonse, Rohi Noefitu, Manate Tiaahu Maurice, Kekela Haaputu Emere, Tekehu Rakura, Maheheha Anatole, Flores Nicolas, Flores Tetua, Tetahiotupa Nauta, Tetahiotupa Tehautoetia Tehaumata,

par décision n° 62 i.p. du 14 janvier 1952, seront mandatées au titre de "bourses de vacances" pour la période des vacances scolaires s'étendant du 1^{er} décembre 1951 au 31 janvier 1952 inclus :

pour l'élève Farone Alphonse, au profit de M^{me} Mautei Henriette, demeurant à Patutoa ; pour l'élève Rohi Noefitu, au profit de M^{me} Rohi Simone, demeurant à Punaauia ; pour l'élève Manate Tiaahu Maurice, au profit de M. Manate Tevivirau, journaliste à la municipalité ; pour l'élève Kekela Haaputu Emere, au profit de M. Taraitepo Taraitepo, pasteur à Mataiea ; pour l'élève Tekehu Rakura, au profit de M^{me} Tekehu Ninirei, demeurant à Fariipiti (mission mormone) ; pour l'élève Maheheha Anatole, au profit de M^{me} Tamarua Teipo, demeurant à Papeete (rue des Remparts) ; pour les élèves Flores Nicolas et Flores Tetua, au profit de M^{me} Teunu Teipoarii, demeurant à Papeete (rue du pasteur Octave Moreau) ; pour les élèves Tetahiotupa Nauta et Tetahiotupa Tehautoetia Tehaumata, au profit de M. Tehueotesani Huihini Pierre, demeurant à Paea.

La bourse entière d'enseignement maintenue à l'élève Teinaore Louis par décision n° 62 i.p. du 14 janvier 1952, sera mandatée au titre de "bourses de vacances" pour la période des vacances scolaires s'étendant du 1^{er} au 31 décembre 1951 inclus au profit de M^{me} Teinauri Muria, demeurant à Papeete (quartier Rurutu - avenue du Chef Vairaoa).

La bourse entière d'enseignement maintenue à l'élève Tevae-ari Louis par décision n° 62 i.p. du 14 janvier 1952, sera mandatée au titre de "bourses de vacances" pour la période des vacances scolaires s'étendant du 1^{er} au 20 décembre 1951 inclus au profit de M^{me} Arai Hélène, demeurant à Tipaerui.

La demi-bourse d'enseignement maintenue à l'élève Ateo Velma par décision n° 62 i.p. du 14 janvier 1952, sera mandatée au titre de "bourses de vacances" pour la période des vacances scolaires s'étendant du 1^{er} décembre 1951 au 10 février 1952, inclus au profit de M. Ateo Fernand, demeurant à Fautaua (bain Loti).

* * *

SANTÉ

1. — Par décision n° 575 du 22 avril 1952. — M^{lle} Bryant Flora, sage-femme de 5^e classe du cadre local, est affectée à l'infirmerie de Tubuai (Iles Australes) qu'elle rejoindra par première occasion maritime.

M^{lle} Dauphin Marguerite, infirmière diplômée d'Etat, auxiliaire temporaire du service de santé, actuellement en service à Tubuai (Iles Australes), est affectée au centre médical de Papeete.

Un ordre de service fixera la date de mise en route de M^{lle} Bryant Flora.

SURETÉ

1. — Par décision n° 544 du 12 avril 1952. — Un examen pour le choix d'un secrétaire auxiliaire temporaire de commissariat de police aura lieu le mercredi 16 avril 1952 à 8 heures au bureau du chef du cabinet du gouverneur.

La commission chargée de la surveillance et de la correction des épreuves sera composée comme suit :

M. M. Tillier, chef de bureau de l'administration générale, président ;
Biesel, chef de la sûreté, membre ;

* * *

TUAMOTU-GAMBIER

1. — Par décision n° 533 du 10 avril 1952. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} mars 1952, la démission de ses fonctions offerte par M. Foster Hopuariki, agent de police de Marokau.

2. — Par décision n° 587 du 23 avril 1952. — Sont désignés pour continuer leurs services au commissariat de police de Papeete :

1°) Paihura a Mouaura, sous-brigadier de police en service à

Uturoa (Raiatea) ;

2°) Mai Alphonse, sous-brigadier de police en service à Maka-tea.

Ces deux fonctionnaires rejoindront Papeete par première occasion maritime.

AVIS OFFICIELS

AVIS N° 203 de l'office des changes aux importateurs et exportateurs relatif aux relations financières avec le Brésil.

Le présent avis a pour objet de faire connaître aux importateurs et aux exportateurs de marchandises en provenance ou à destination du Brésil qu'ils doivent s'abstenir d'utiliser, dans leur contrat avec leurs fournisseurs ou acheteurs dans ce pays, les monnaies de la zone franc autres que le franc métropolitain.

TABLEAU OFFICIEL des Indices généraux de variation du coût de la vie au 1^{er} Avril 1952.

Date	50 % Alimentation et frais divers	15 % Habillement et frais généraux	40 % Entretien	15 % Loyer	10 % Épargne	Indice général de variation Total des 5 colonnes
1 ^{er} avril 1948	100	100	100	100	100	100
1 ^{er} avril 1952	113,617	99,464	103,909	100	100	116,990

Enquête de *commodo et incommodo*.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de *commodo et incommodo*" est ouverte pendant quinze jours à compter du 1^{er} mai 1952, sur une demande formulée par M. YOU MAN TONG, c.i. n° 5788 demeurant à Paea en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à sa boulangerie à Paea, au 20^e km, un moteur diesel de marque Coventry Victor d'une puissance de 3 1/2 CV.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 mai 1952 à 17 heures.

M. Alexis Bernast, adjoint-technique du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 24 avril 1952.

Pour le gouverneur et p.o. :

Le secrétaire général,

G. SULLY

SERVICE DES DOMAINES

VENTE

aux enchères publiques

Il sera procédé le 19 Mai 1952, aux heures et lieux indiqués ci-dessous, à la vente aux enchères publiques et au profit du dernier enchérisseur.

A. — Service local.

BUDGET LOCAL

a - Cour du commissariat (à 10 heures)

I. - Provenance des objets vendus : Service judiciaire (Pièces à conviction).

- 1°) 1 automobile Jeep ;
- 2°) 23 cadres de bicyclettes ;
- 3°) 12 roues de bicyclettes ;
- 4°) 2 jeux de ressort d'automobile ;
- 5°) 1 valise en cuir ;
- 6°) 10 lampes à pétrole ;
- 7°) 3 paires de souliers ;
- 8°) 3 tables à calcul (chinoises) ;
- 9°) 1 balance romaine avec poids ;
- 10°) 1 lot de couteaux à débrousser et de haches ;
- 11°) 1 coffret fer ;
- 12°) 1 chemise d'homme ;
- 13°) 2 draps de lit ;
- 14°) 2 boîtes films cinéma.

OBSERVATIONS : Les objets compris dans les articles 2, 3, 4, 6 et 7 pourront faire l'objet de plusieurs lots séparés qui seront constitués par les soins du service des domaines et exposés antérieurement à la vente.

II. - Commissariat - Objets trouvés non réclamés dans les délais.

- 1°) Un certain nombre d'objets tels que montres, stylos, bagues, lunettes, porte-monnaies, sacs en matières diverses ;

- 2°) 9 bicyclettes (pour homme ou femme);
3°) 6 cadres de bicyclettes (pour homme ou femme).

OBSERVATIONS: Les objets compris dans les 3 articles ci-dessus pourront faire l'objet de lots séparés qui seront constitués par les soins du service des domaines et exposés antérieurement à la vente.

III. - Service du garde-meubles. - Objets condamnés.

- 1°) Frigidaire;
- 2°) 1 bicyclette et un cadre de bicyclette;
- 3°) 3 fourneaux à pétrole;
- 4°) Machine à écrire;
- 5°) 2 fauteuils de salon;
- 6°) 3 chaises;
- 7°) Canapé;
- 8°) Fauteuil bambou;
- 9°) Fauteuil bambou fond nape;
- 10°) Réchaud électrique;
- 11°) Grille toastes;
- 12°) Sellette;
- 13°) Chaise-longue;
- 14°) Four;
- 15°) 6 draps de lit;
- 16°) Tuyau d'arrosage;
- 17°) Faucille;
- 18°) Duplicateur Roneo.

IV. - Service des domaines et du cadastre. - Matériel condamné.

- 1°) 2 rubans acier;
- 2°) 2 rubans acier;
- 3°) 3 jeux de fiches;
- 4°) 1 bicyclette.

V. - Service des douanes. - Matériel condamné. 2 bicyclettes.

VI. - Secrétariat général. - Matériel condamné.

- 1°) Machine à écrire Woodstock;
- 2°) Grande table en bois;
- 3°) Cordes et échelle de corde;
- 4°) 3 bicyclettes.

b - Dans la cour d'entrée du service de santé (à 15 heures).

Service de santé: Matériel condamné.

- 1°) une camionnette 202 Peugeot, n° m^{le} 1493;
- 2°) une jeep "guerre" - Willys, n° m^{le} 1435.

B. - Etat (Marine).

BUDGET DE L'ÉTAT.

Base de Fare-Ute (à 16 heures).

- 1°) Voiture automobile "Ford", conduite intérieure modèle 1942, avec 4 pneus 600 x 16 et 4 chambres à air de 600 x 16;
- 2°) 210 futs vides en tôle (drums).

Conditions de la vente:

Le prix d'adjudication sera payable *au comptant* et avant livraison des objets qu'ils ont achetés, qui doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi, ces objets pourront, si le service des domaines le juge utile, être considérés comme n'ayant pas été vendus, sans préjudice toutefois des indemnités qui pourraient être réclamées à ce ti-

tre aux acheteurs défaillants et des poursuites qui pourraient être exercées contre eux.

Les prix seront majorés de 6% du prix de vente de chaque article, pour tous frais.

Le receveur des domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus de la vente, et s'il l'estime nécessaire, de retirer de celle-ci, antérieurement à leur adjudication, les objets ci-dessus énumérés comme devant être vendus.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, ou après la vente, en ce qui concerne les objets aliénés.

Papeete, le 16 avril 1952.

Le chef du service des domaines,

J. ROUCAUTE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e R. GUILPAIN Défenseur à Papeete

Assistance judiciaire

Décision du 6 janvier 1951

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le huit juin mil neuf cent cinquante et un, enregistré et signifié:

Entre: Madame Marguerite DEANE, demeurant à Arue.
D'UNE PART

Et: Monsieur Alfred, Tetuarui BORDES, demeurant à Papeete.

D'AUTRE PART

Il appert que le divorce d'entre les époux DEANE/BORDES a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Pour extrait:

R. GUILPAIN, Défenseur.

Etude de M^{es} COCHIN et RICHEGŒUR, Avocats-Défenseurs.

Assistance Judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de première instance de Papeete le 18 mai 1951 enregistré et signifié,

Entre: Madame Tehio TERAGIMAIRE, demeurant à Orofara (Haapape), nantie de l'assistance judiciaire,

Et Monsieur Tehono a VIRITAHU, cultivateur, demeurant à Anaa (Tuamotu),

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TERAGIMAIRE-VIRITAHU aux torts et griefs réciproques des époux.

Pour extrait conforme:

COCHIN

Avocat-Défenseur.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE (TAHITI)

D'un jugement de ce Tribunal en date du 28 mars 1952, il appert que la dame Violette LAGARDE, épouse JOHNSTON, es-qualité de gérante de l'Entreprise Commerciale du Pacifique, société à responsabilité limitée, a été déclarée en état de faillite. Le jugement a fixé provisoirement au 26 décembre 1951, la date de la cession des paiements, a nommé M^r. HARGOUS syndic de la faillite et M^r. BROCHET, Juge-suppléant près le Tribunal de première instance de Papeete, pour surveiller lesdites opérations.

Pour extrait :

Le greffier p.i.

A. ALEXANDRE.

Etude de M^r. Charles GENITEAU, docteur en droit, avoué près le Tribunal Civil de Première Instance de Poitiers, demeurant dite ville, 25, rue Saint-Louis.

Assistance judiciaire

Par jugement rendu le 11 février 1952 par le Tribunal Civil de Poitiers, par défaut contre M. Roger GIBault, demeurant précédemment à Poitiers, 31, rue Jules Ferry, résidant actuellement à Papeete (Tahiti) chez M. Achille DROLLET et ce à la requête de M^{lle} Simone BONNET, demeurant à Paris, 5, rue de Maupassant, il appert que la pension alimentaire due par M. GIBault aux termes du jugement rendu le 9 Juillet 1947 par le Tribunal Civil de Poitiers (Vienne), jugement confirmé par arrêt de la Cour de Poitiers, en date du 2 juin 1948, a été portée à 3500 Frs à compter du 12 juin 1951.

Ce jugement a été signifié à M. GIBault sus nommé et ce par exploit en date du 5 mars 1942 du ministère de M^r. Chauzaly, huissier à Poitiers, commis à ces fins, la copie ayant été remise à M. le Procureur de la République près le Tribunal Civil de Première Instance de Poitiers, conformément aux dispositions de l'article 69 du code de procédure civile.

Cette publication est faite en vertu de l'article 158 bis du code de procédure civile.

Aucune opposition ne sera recevable passé le délai de six mois à dater de la présente insertion et ce par application des dispositions de l'article 73 du code de procédure civile.

Pour extrait :

Signé : Ch. GENITEAU.

Etude de M^{rs} P. de MONTLUC et Géraud COPPENRATH
Avocats-Défenseurs — Papeete.

VENTE

Par licitation sur surenchère du sixième

Au plus offrant et dernier enchérisseur

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en UN LOT, d'une parcelle de terre sise à Papeete à l'angle de la rue des Remparts et de la rue Dumont d'Urville avec les constructions vétustes (à démolir) qu'elle comporte.

L'adjudication aura lieu le **Vendredi 16 mai 1952**
à huit heures trente du matin.

Aux requête, poursuite et diligence de :

1. — Madame Renée PORET, veuve en premières noces de Henri Paul WALKER, épouse assistée et autorisée de Monsieur Paul Emile AHNNE, bibliothécaire des Musées de la ville de Strashourg, avec lequel elle demeure en cette ville, 6, rue de Genève.

Agissant tant en son nom personnel comme usufruitière d'un quart dans la succession de son défunt époux Henri Paul WALKER, en vertu de l'article 767 du Code Civil, qu'en qualité de tutrice naturelle et légale de ses deux filles mineures nées de son mariage avec ledit époux décédé :

a) Annick Henriette Marie WALKER

b) Françoise Paule Adrienne WALKER

2. — Madame Isabelle Noéline WALKER, épouse assistée et autorisée de M. MUIR, avec lequel elle demeure à Auckland, Nouvelle-Zélande.

3. — Madame Lilian Adèle WALKER, épouse assistée et autorisée de M. BOOT, avec lequel elle demeure à Auckland Nouvelle-Zélande.

Ayant tous domicile élu rue du Général de Gaule à Papeete en l'Etude de M^{rs} P. de MONTLUC et G. COPPENRATH, Défenseurs qu'elles constituent et qui occuperont pour elles sur la présente poursuite de vente et ses suites.

En présence de

1^o Monsieur Frédéric AHNNE, administrateur des colonies, demeurant à Papeete, surenchérisseur

Ayant M^{rs} P. de Montluc et G. Coppenrath pour défenseurs

2^o Madame Suzanne Peirsegaële, fonctionnaire, demeurant rue du Général de Gaule à Papeete, en qualité de tutrice de sa fille mineur Orana Hélène, adjudicataire surenchérie.

En exécution :

D'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete rendu sur requête commune et d'accord entre les parties le 22 Février 1952, ordonnant la licitation, le partage et au préalable la vente aux enchères publiques du lot de ville sis à Papeete à l'angle de la rue des Remparts et de la rue Dumont d'Urville réunissant les parcelles "Teturui" et "Fareparari" (partie) avec mise à prix de Cent soixante quinze mille francs (F.C.P. 175 000).

D'un jugement du même tribunal du 25 avril 1952 qui a validé la surenchère formée par Mr Frédéric AHNNE et porté la mise à prix à DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLE CINQ CENTS FRANCS C.P. (234.500 F.C.P.) outre les charges et conditions.

La nouvelle adjudication aura lieu par suite de la validation par le Jugement du 25 avril 1952 de la déclaration de surenchère du sixième faite au Greffe des Tribunaux de Papeete le 10 avril 1952, par Monsieur Frédéric AHNNE, administrateur des colonies, ayant Mes P. de MONTLUC et G. COPPENRATH pour Défenseurs, sur le prix principal de 234.500 FRs, représentant le montant de l'adjudication surenchérie prononcée le 4 avril 1952, au profit de Madame Suzanne PEIRSEGAELE, en qualités comme ci-dessus, sus-nommée.

Désignation des biens à vendre :

Détail des deux parcelles :

1. — Parcelle a) terre "Teturui".

Bornée par la rue des Remparts sur 24m. 90, puis par pan

coupé sur 5m. 90, ensuite par la rue Dumont d'Urville sur 29 mètres et par la terre " Fareparari " sur 18m. 40.

2. — Parcelle b) terre " Fareparari ".

Bornée par la rue des Remparts sur 16m. 40, puis par la terre " Teturui " sur 18m. 40, ensuite par la rue Dumont d'Urville sur 8m. 80 et enfin par le surplus de la terre " Fareparari " sur 24 mètres.

Le tout, vendu par fusion comme indiqué ci-dessus constituant un seul lot, comportant, chevauchant sur les deux parcelles une construction en bois et tôles vétuste à démolir borné de la façon suivante: par la rue des Remparts sur 41m. 30, par pan coupé sur la même rue par 5m. 90 sur la rue Dumont d'Urville par 37m. 80 (en face l'Ecole Protestante des Garçons), et enfin par le surplus de la terre " Fareparari " sur 24 mètres, d'une contenance totale de cinq cent cinquante deux mètres carrés (552 m2).

Autorisation administrative :

Conformément au décret du 25 juin 1934, la présente vente a été autorisée par Monsieur le Gouverneur suivant décision n° 155 e. du 28 Janvier 1952, qui restera annexée au Cahier des Charges, lequel a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 6 mars 1952.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au Cahier des Charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le jugement précité du 25 avril 1952.

LOT UNIQUE :

Réunion des parcelles TETURUI-FAREPARARI (partie) d'une contenance de 552 mètres carrés, avec les constructions vétustes (à démolir) y édifiées angle rue des Remparts et rue Dumont d'Urville à Papeete,

Deux cent trente-quatre mille cinq cents

francs, ci..... **234.500 »**

Fait et rédigé par les Défenseurs poursuivants à Papeete, le 26 avril 1952.

Pierre de MONTLUC,
Avocat-Défenseur.

Gérald N. COPPENRATH,
Avocat-Défenseur.

Etude de M^{es} P. DE MONTLUC, ET G. COPPENRATH,
Avocats-Défenseurs

VENTE SUR SURENCHERE DU SIXIEME

Au plus offrant et dernier enchérisseur

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Papeete, séant au Palais de Justice, d'une parcelle de la terre TEONETERE sise à Punaauia.

L'adjudication aura lieu le
VENDREDI 23 MAI 1952

à huit heures trente du matin

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra que par suite d'une déclaration de surenchère du sixième faite par Madame Yolande VERNIER, épouse PIZZO, suivant acte dressé au Greffe du Tribunal Civil de Papeete le vingt huit mars mil neuf cent cinquante deux, enregistré, sur l'immeuble ci-après désigné :

Et en exécution d'un jugement rendu le 18 avril mil neuf cent cinquante deux par le Tribunal Civil de Papeete, lequel a validé la surenchère dont s'agit.

Et aux requêtes poursuites et diligences de :

1 — Madame Yolande VERNIER, épouse assistée et autorisée de M. PIZZO, institutrice demeurant à Papeete,

En présence de :

2 — Monsieur Clinton SANNE, commerçant, demeurant à Papeete, adjudicataire surenchéri ayant M^{es} P. de MONTLUC et G. COPPENRATH pour Défenseurs.

3 — Mademoiselle Rose LAGARDE, fonctionnaire demeurant à Papeete, poursuivante, ayant M^{es} P. de MONTLUC et G. COPPENRATH, pour Défenseurs.

4 — Monsieur Willam Terai BREDIN, propriétaire, demeurant à Papeete.

5 — Madame Blanche LAGARDE, épouse BREDIN, demeurant à Papeete, parties saisies.

Il sera procédé le vendredi 23 mai 1952, à 8 heures 30, à l'adjudication de l'immeuble ci-après désigné.

Lot unique

Une parcelle de la terre TEONETERE sise à Punaauia, entre la route de ceinture et la mer, d'une superficie de mille sept cent soixante sept mètres carrés, formée du lotissement n° 3 de ladite terre, bornée à l'Est par l'ancienne route de ceinture sur vingt neuf mètres soixante dix sept, à l'Ouest par un chemin privé sur trente deux mètres cinquante, au Nord par le lot n° 2 sur cinquante six mètres et au Sud par la propriété MOORE sur cinquante sept mètres vingt, ainsi qu'il résulte d'une obligation hypothécaire passée devant Me M. LEJEUNE, Notaire à Papeete, enregistré à Papeete le 12 février 1951 Fo. 99 n° 1258.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Mademoiselle Rose LAGARDE, fonctionnaire, demeurant à Papeete sur :

1 — Monsieur Willam Terai BREDIN, propriétaire, demeurant à Papeete.

2 — Madame Blanche LAGARDE épouse BREDIN, sans profession, demeurant également à Papeete.

Le procès-verbal de saisie-immobilière et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete le 12 décembre mil neuf cent cinquante et un Vol. 12 n° 14.

Le cahier des Charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le neuf janvier mil neuf cent cinquante deux et lecture en a été donnée le quinze février mil neuf cent cinquante deux à l'audience du Tribunal, après sommation faites conformément à la loi.

Mise à prix

Les enchères seront reçues, outre les charges et conditions sur la mise à prix fixée suivant le prix d'adjudication majoré d'un sixième.

Lot unique

(Parcelle TEONETERE, Punaauia)

Soixante quatre mille sept cent cinquante francs ci. .. **64.750**

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris des inscriptions sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales devront requérir

cette inscription avant la transcription du Jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete le 19 avril 1952 par Mes de MONTLUC et G. COPPENRATH, Défenseurs poursuivants.

P. de MONTLUC et G. COPPENRATH, Défenseurs;

Etude de Mes P. de MONTLUC et G. COPPENRATH
Avocats-Défenseurs à Papeete

Notification a été faite à la requête de Monsieur le GOUVERNEUR des Etablissements Français de l'Océanie, agissant au nom et pour le compte de ce Territoire, ayant domicile élu rue du Général de Gaulle à Papeete, en l'Etude de Mes P. de MONTLUC et G. COPPENRATH, Avocats-Défenseurs suivant exploit de Me P. ASSAUD, huissier audiencier des Tribunaux de Papeete, en date du 25 Avril 1952, enregistré, à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE, Chef du Service Judiciaire des Etablissements Français de l'Océanie, en son Parquet au Palais de Justice de Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé par le Greffe des Tribunaux de Papeete le 18 Avril 1952 constatant le dépôt fait ledit jour d'un exemplaire d'un acte d'échange en la forme administrative du 26 Mars 1952, enregistré le 27 Mars 1952 F° 73 N° 636, transcrit le 28 Avril Vol. 356 N° 53.

Aux mêmes requête, poursuite et diligence que ci-dessus, en présence de M. Earl PARKER, propriétaire demeurant à Teahupoo, lequel a cédé au Territoire l'immeuble dont la désignation suit : Une parcelle de terre de 72 a 15 ca, représentant le surplus de la terre AHOTOTEINA lui appartenant, et que le Territoire ne lui a pas acheté par acte du 3 Février 1951. Cette parcelle est ainsi bornée :

- au nord, par la montagne VEROIA sur 98 m, 50 ;
 - au sud-est par la terre ATIAHURA sur 133 m, 50 jusqu'à la route ;
 - au sud-ouest par la route de ceinture sur 14 m, 50 ;
 - le long de la propriété du Territoire affectée à l'Ecole de District sur 100 m. et 50 m.
 - et à l'ouest par la terre AHOTOTUANA sur 44 m, 50.
- Telle au demeurant que ladite parcelle figure sur le plan annexé à l'acte.

Avec déclaration en outre à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE que M. Earl PARKER était propriétaire de la parcelle cédée pour l'avoir acquise :

- a) par acte sous seings privés du 15 Septembre 1921 (transcrit au Vol. 199 N° 105) de M. Tetua a MATAITAI ;
- b) par un autre acte sous seings privés du 12 Mai 1926 (transcrit au Vol. 236 N° 53) de M. Teriitauarehutu a MATAITAI, frère du premier vendeur.

MM. Tetua a MATAITAI et Teriitauarehutu a MATAITAI en étaient eux-mêmes propriétaires pour en avoir hérité, depuis plus de trente ans de Mme Marurai a TAIORI, épouse Papaina a MATAITAI, qui en avait elle-même hérité de Tau a TUPURAA, propriétaire en vertu de l'acte de revendication du 13 Décembre 1883, décédée sans postérité, et dont elle était cousine au troisième degré.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, il ferait publier la dite notification dans le Journal Officiel des Etablissements Français de l'Océanie, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour extrait conforme :

P. de MONTLUC et G. COPPENRATH
Avocats-Défenseurs

Etude de Mes P. de MONTLUC et G. COPPENRATH
Avocats-Défenseurs à Papeete

Notification a été faite à la requête de Monsieur le GOUVERNEUR des Etablissements Français de l'Océanie, agissant au nom et pour le compte de ce Territoire, ayant domicile élu rue du Général de Gaulle à Papeete, en l'Etude de Mes P. de MONTLUC et G. COPPENRATH, Avocats-Défenseurs suivant exploit de Me P. ASSAUD, huissier audiencier des Tribunaux de Papeete, en date du 25 Avril 1952, enregistré, à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE, Chef du Service Judiciaire des Etablissements Français de l'Océanie, en son Parquet au Palais de Justice de Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé par le Greffe des Tribunaux de Papeete le 18 Avril 1952, enregistré, constatant le dépôt fait ledit jour d'un exemplaire d'un acte de vente en la forme administrative du 5 Avril 1952, enregistré le 7 Avril F° 80 N° 691 transcrit le même jour Vo. 356 N° 65.

Aux mêmes requête, poursuite et diligence que ci-dessus, en présence de Madame Marciura a RAPARI, épouse assistée et autorisée de M. Hiro FAAHEIURA, demeurant à Faaa, et de M. Matarua a RAPARI, demeurant à Kaukura, Tuamotu, vendeurs en pleine propriété au Territoire des Etablissements Français de l'Océanie de l'immeuble dont la désignation suit : Une parcelle (côté entre la route et la mer) de la terre PAPEAOA dite aussi VALAOA, sise au district de Faaa, Ile Tahiti, d'une superficie de 10 a 48 ca, bornée comme suit : au sud du côté de la route de ceinture sur 17 m, 50 ; à l'ouest le long de la terre TOTOIE sur 43 m, 60 et 8 m. ; au nord par la mer sur 23 m, 75 ; et à l'est par le surplus de la terre PAPEAOA sur 54 m., telle qu'elle figure au plan joint à l'acte de vente.

Avec déclaration en outre à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE que les vendeurs étaient propriétaires dudit immeuble pour l'avoir reçu en qualité de légataires universels de Mme Tupuna AFO, veuve Farcahu a TERII, par testament authentique en date du 8 septembre 1942, enregistré et transcrit à Papeete le 5 Avril 1945 Vol. 329 N° 65. Mme Tupuna AFO en était elle-même propriétaire pour se l'être vu attribuer dans l'acte de partage après décès des biens de son père M. A. Fo N° 4, acte de partage en date du 10 août 1911, enregistré et transcrit à Papeete le 9 Mars 1912 au Vol. 155 N° 34.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, il ferait publier la dite notification dans le Journal Officiel des Etablissements Français de l'Océanie, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour extrait conforme :

P. de MONTLUC et G. COPPENRATH
Avocats-Défenseurs

Etude de Mes P. de MONTLUC et G. COPPENRATH
Avocats-Défenseurs à Papeete

Notification a été faite à la requête de Monsieur le GOUVERNEUR des Etablissements Français de l'Océanie, agissant au nom et pour le compte de ce Territoire, ayant domicile élu rue du Général de Gaulle à Papeete, en l'Etude de Mes P. de MONTLUC et G. COPPENRATH, Avocats-Défenseurs suivant exploit de Me P. ASSAUD, huissier audiencier des Tribunaux de Papeete, en date du 25 Avril 1952, enregistré, à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE, Chef du Service Judiciaire des Etablissements Français de l'Océanie, en son Parquet

au Palais de Justice de Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé par le Greffe des Tribunaux de Papeete le 23 Avril 1952, enregistré, constatant le dépôt fait au Greffe ledit jour de l'original d'un acte de cession administrative du 16 Avril 1952, enregistré à Papeete le 22 Avril 1952 F° 88 case 751.

Aux mêmes requête, poursuite et diligence que ci-dessus, et en présence des héritiers LABBE à savoir :

1— M. Paul Albert Philibert LABBE, demeurant 8 rue Duferrière, à St. Servan-sur-Mer, fils de feu Louis, Ange, Marie LABBE, et frère de feu Louis Francis LABBE.

2— Madame Jeanne, Emilie, Marie LABBE, épouse assistée et autorisée de Monsieur Léon Félix HABERT, demeurant avec lui à St. Servan-sur-Mer, fille de feu Louis, Ange, Marie LABBE, et sœur de feu Louis Francis LABBE.

3— Madame Marie Thérèse THOUET, épouse assistée et autorisée de M^e Alfred FRANGEUL, avocat à St. Malo, He-et-Vilaine, y demeurant avec lui, petite fille de feu Louis, Ange, Marie LABBE, et nièce de feu Louis Francis LABBE, vendeurs en pleine propriété au Territoire des Etablissements Français de l'Océanie :

1— de vingt hectares (20 Ha.) du Domaine LABBE, sis à Pirae, mis en valeur par le Service de l'Agriculture, c'est-à-dire la partie ouest de la vallée principale de la rivière Pirae (non compris la vallée adjacente) au prix de cinquante mille francs C.P. l'hectare (50.000 F.C.P. l'Ha.).

2— de trois hectares du même domaine faisant partie de la parcelle 186 du plan cadastral (sépulture LABBE réservée aux vendeurs) au prix de quarante cinq mille francs C.P. l'hectare (45.000 F.C.P. l'Ha.).

soit un prix total pour cette acquisition administrative de un million cent trente cinq mille francs Colonies Pacifique (F.C.P. 1.135.000) charges en sus, prix payable après la procédure de purge des hypothèques légales.

et telles au surplus que ces parcelles figurent sur le plan annexé à l'acte susvisé détenu par le Service des Domaines.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, il ferait publier la dite notification dans le Journal Officiel des Etablissements Français de l'Océanie, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour extrait conforme :

P. de MONTLUC et G. COPPENRATH
Avocats-Défenseurs

Etude de M^{es} P. de MONTLUC et G. COPPENRATH
Avocats-Défenseurs à Papeete

Notification a été faite à la requête de Monsieur le GOUVERNEUR des Etablissements Français de l'Océanie, agissant au nom et pour le compte de ce Territoire, ayant domicile élu rue du Général de Gaulle à Papeete, en l'Etude de M^{es} P. de MONTLUC et G. COPPENRATH, Avocats-Défenseurs suivant exploit de M^e P. ASSAUD, huissier audiencier des Tribunaux de Papeete, en date du 25 Avril 1952, enregistré, à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE, Chef du Service Judiciaire des Etablissements Français de l'Océanie, en son Parquet au Palais de Justice de Papeete et à M. Anthelme BUIILLARD, employé du cadre général de la Banque de l'Indochine, égalités de subrogé tuteur du mineur Joël Manava BUIILLARD, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé par le Greffe des Tribunaux de Papeete le 18 Avril 1952, enregistré, constatant le dépôt fait ledit jour d'un acte de vente en la forme

administrative du 25 Mars 1952, enregistré le 1^{er} Avril 1952 F° 76 N° 662 transcrit le même jour vol. 356 N° 56.

Aux mêmes requête, poursuite et diligence que ci-dessus, en présence de Madame Claire UTAPPOHE, Vve BUIILLARD, venderesse en pleine propriété du Territoire des Etablissements Français de l'Océanie de l'immeuble dont la désignation suit : trois parcelles limitrophes représentant une superficie totale de : *mille neuf cent quatre vingt huit mètres carrés*, à prélever sur les terres dénommées TAURAEHEA et TEMMAIRE, sises à Papeete, quartier de Tipaerui.

1— Parcelle de la terre TAURAEHEA de 1.505 m², bornée : au nord-ouest sur 60 m, 00 (47 m, 25 plus 12 m, 75) par une parcelle de la même terre appartenant à Madame Hélène MAITI ;

à l'est sur 29 m, 75 par une parcelle de la terre TEMMAIRE comprise dans la présente acquisition ;

sur 5 m. par le terrain actuel du collège ;

au nord sur 5 m, 50 par le terrain actuel du collège ;

au sud sur 61 m, 90 par la terre NUIRAPAE.

2— Parcelle de la terre TEMMAIRE de 373 m², bornée :

à l'est sur 21 m, 50 par le surplus de la terre TEMMAIRE appartenant à Madame UTAPPOHE BUIILLARD ;

à l'ouest sur 29 m, 75 par la parcelle de la terre TAURAEHEA décrite au paragraphe I ci-dessus ;

au nord sur 19 m. par la parcelle de la terre TEMMAIRE appartenant au mineur Joël Manava BUIILLARD ;

au sud sur 9 m, 75 par la terre NUIRAPAE.

3— Parcelle de la même terre de 110 m² à usage de chemin, bornée :

au nord sur 25 m. et 3 m. par le surplus de la terre TEMMAIRE conservé par Mme UTAPPOHE BUIILLARD ;

au sud sur 26 m. par une autre partie de ladite terre ;

à l'est sur 3 m. par le chemin de servitude longeant l'arrière du collège ;

sur 10 m. par la même parcelle de la terre TEMMAIRE qui lui sert de limite au nord ;

à l'ouest sur 5 m, 80 et 4 m. par la terre NUIRAPAE.

Telles, au surplus que ces trois parcelles figurent sur le plan annexé à l'acte de vente, approuvé et signé par les parties.

Avec déclaration à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE et à Monsieur Anthelme BUIILLARD que la venderesse était propriétaire desdites parcelles pour les avoir acquises : 1) pour la terre TAURAEHEA : en vertu d'un partage ayant eu lieu le 23 octobre 1936 entre elle et ses sœurs en qualité d'héritières de Mme Roo a MAITI décédée (partage enregistré et transcrit le 24 octobre 1936 Vo. 296 N°16) ; 2) pour l'avoir acquise de M. Joseph BUIILLARD par acte de vente du 31 décembre 1935, enregistré et transcrit le 31 décembre 1935 au Vo. 292 N° 51. Monsieur Joseph BUIILLARD était propriétaire pour l'avoir acquise de M. Jean Atai MABURAI par acte de vente du 30 décembre 1926 enregistré et transcrit au Vo. 260 N° 61.

II— pour la terre TEMMAIRE parcelle — Mme Claire UTAPPOHE, Vve BUIILLARD est propriétaire de cette parcelle, pour l'avoir acquise par échange de M. Samuel ELLACOTT, le 25 février 1939 en vertu d'un acte enregistré et transcrit le même jour au Vo. 307 N° 50. M. Samuel ELLACOTT en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise en échange de Mme Taumanua a FAURA, épouse Raihamana a MIRA, par acte passé en janvier 1936 et transcrit au Vo. 292 N°90. Mme Taumanua a FAURA, épouse Raihaamana a MIRA en était elle-même propriétaire pour se l'être vue attribuer dans le partage survenu entre elle et Tuarae a AIRIMA le 14 juin 1927 enregistré et transcrit le même jour au Vo. 258 et au N° 45. Mme Taumanua a FAURA et M. Tuarae a AIRIMA en

étaient eux-mêmes propriétaires pour se l'être vue attribuer par donation de M. Teuira a FAURA, suivant acte du 23 janvier 1900 enregistré et transcrit au Vo. 67 N° 31.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, il ferait publier la dite notification dans le Journal Officiel des Etablissements Français de l'Océanie, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour extrait conforme :
P. de MONTLUC et G. COPPENRATH
Avocats-Défenseurs

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 mars 1952 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs.	344.245.420 79	Billets en circulation.....	199.147.115 »
Compte courant du Trésor.....	13.871.417 »	Comptes courants, dépôts et crédi-teurs divers.....	215.913.877 06
Avance statutaire au Gouvernement	4.000.000 »	Succursales, agen-ces et correspon-dants.....	11.037.158 48
Avances locales et portefeuille.....	104.292.700 70	Comptes d'ordre et divers.....	44.172.914 34
Succursales et A-gences.....	4.031.368 98		
Comptes d'ordre et divers.....	2.810.157 41		
	<u>470.271.064 88</u>		<u>470.271.064 88</u>

Papeete, le 28 avril 1952.

Le Directeur de la Succursale :
M. VIENNE.

Syndicat des gens de mer.

Réunion du 19 février 1952

Ordre du jour :

Renouvellement du Bureau

Voté à l'unanimité à main levée, l'assemblée a accepté la formation du nouveau bureau suivant :

Secrétaire général : Tapotofararani Louis
Secrétaire adjoint : Colombani A.
Trésorier : Doyen
Trésorier adjoint : Coulon Germain

Commission de contrôle :

Amaru Marcel, Amaru Arthur, Tei-hotua Jean, Temarii Teai, Orbeck Norris.

Conseil d'administration :

Grand Ernest. Monalque.

Le secrétaire général :

L. Tapotofararani.

Etude de M^e M. LEJEUNE, Notaire à Papeete.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE des Producteurs de l'Océanie Française.

Société anonyme au capital variable dont le siège est à Papeete, rue du Général de Gaulle.

I

Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 5 Décembre 1951, enregistré à Papeete le lendemain, folio 19 numéro 157, Monsieur Henri Tutehaurii MILLAUD, Président de la Chambre d'Agriculture de Papeete, demeurant à Papara a établi les statuts d'une Société Anonyme Coopérative Agricole à capital variable, qu'il s'est proposé de fonder et desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier

Entre les souscripteurs d'actions ci-après créées et tous ceux qui seront ultérieurement admis à adhérer aux présents statuts, il est constitué, dans la forme de Société anonyme à capital et personnel variables, une Société coopérative agricole régie par les lois du vingt-quatre Juillet mil huit cent soixante sept, et du dix Septembre mil neuf cent quarante sept, toutes autres dispositions légales en vigueur dans le Territoire ou qui y seront promulguées, et par les présents statuts.

Article deux.

La Société prend la dénomination de : « COOPERATIVE DES PRODUCTEURS DE L'OcéANIE FRANÇAISE ».

Sa circonscription territoriale comprend tous les Etablissements Français de l'Océanie.

Article trois.

Cette Société a pour objet la production, la transformation, la conservation, la vente et l'exportation de tous produits agricoles provenant des exploitations de ses membres, l'achat et la revente à ses adhérents de tous matériels, matériaux, outils, victuailles, tissus et d'une manière générale, tout ce qui peut leur être nécessaire, et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets précités.

L'objet de la Société peut être modifié par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prescrites par l'article 39 (deuxième alinéa), des présents statuts. Toutefois, il ne saurait être porté atteinte à son caractère de Société coopérative agricole régie par la loi du dix Septembre mil neuf cent quarante sept.

Article quatre.

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article cinq.

Le siège social est établi à Papeete, rue du Général de Gaulle, au siège de la Chambre d'Agriculture ; il peut être transféré en tous autres lieux de la même ville par simple décision

du Conseil d'Administration, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Article six.

Le capital social est fixé quant à présent, à la somme de Deux cent mille francs.

Il est divisé en deux cents actions de mille francs chacune.

Ce capital est variable. Il est susceptible d'augmenter au moyen soit de l'admission de nouveaux membres, soit de la souscription de nouvelles actions faite par les sociétaires, ou de diminution par suite de démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'associés.

Le capital ne peut être réduit, par la restitution des apports aux associés sortants, au dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société.

Article onze.

Le remboursement des actions ne pourra, même en cas de dissolution, excéder leur valeur nominale. Aucun dividende n'est attribué aux actions. L'intérêt à leur servir est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sans qu'il puisse jamais excéder six pour cent du montant nominal.

Article dix-huit.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf membres, pris parmi les sociétaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Article dix-neuf.

Les administrateurs sont nommés pour six ans.

Le Conseil se renouvelle par tiers tous les deux ans. Les deux premières séries sont désignées par le sort ; le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Article vingt-deux.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire qui y ont pris part.

Les copies ou extraits des délibérations à produire en Justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil ou l'un des Vice-Présidents.

Article vingt-trois.

Le Conseil d'Administration est chargé de la direction générale de la Société, dont il doit assurer le bon fonctionnement, en veillant à l'exécution des statuts et des règlements intérieurs.

Il a notamment les pouvoirs suivants, qui sont seulement indicatifs et non limitatifs :

Il représente la Société vis-à-vis de l'Etat, de toutes les administrations publiques ou privées et de tous tiers, et fait toutes les opérations que comporte cette représentation.

Il arrête le budget de la Société.

Il donne pouvoir pour toucher les sommes dues à la Société et payer celles qu'elle doit.

Il donne également pouvoir pour souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce.

Il statue sur tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la Société.

Il décide de faire participer la Société à toutes soumissions

administratives et autres et de la charger de toutes entreprises, même à forfait.

Il consent et accepte tous baux, contrats d'affermage et toutes promesses de vente, et ce moyennant les prix, sous les charges et aux conditions qu'il avise, même pour une durée excédant neuf années.

Il accepte tous legs et donations ;

Il peut acquérir, échanger ou vendre tous immeubles, contracter tous emprunts, constituer toutes hypothèques et autres garanties sur les biens de la Société. Toutefois, l'émission d'obligations doit être autorisée par l'Assemblée Générale.

Il autorise tous retraits, transferts et aliénations de fonds, rentes et valeurs appartenant à la Société.

Il donne et autorise tous acquiescements et désistements ainsi que toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avec ou sans paiement ;

Il décide l'exercice de toutes les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il peut provoquer toutes résolutions de vente, traiter, composer, compromettre, transiger en tout état de cause.

Il arrête les états de situation, les inventaires, le bilan et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale ; il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour des réunions de cette Assemblée.

Il gère d'une façon générale toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts sociaux.

En un mot, sans aucune autre limitation que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés aux Assemblées générales par les présents statuts, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration.

Le président du Conseil d'Administration représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant ; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Article vingt-cinq.

Le Conseil peut déléguer partie de ses pouvoirs à son bureau.

Article vingt-six.

Le Conseil d'Administration peut également conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article vingt-sept.

Si besoin est, le Conseil d'Administration peut nommer un directeur qui pourra être une personne étrangère à la Société.

Article vingt-huit.

Le Directeur représente le Conseil d'Administration vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Article trente.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des sociétaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.

Article trente-cinq.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux membres du Conseil d'Administration.

Article quarante-trois.

Si, lors de l'inventaire annuel, déduction faite des charges, frais généraux, amortissements de toute nature, il existe un excédent de recettes, il est prélevé sur cet excédent :

1^o— D'abord cinq pour cent pour constituer la réserve légale.

2^o— Puis une somme suffisante pour payer aux coopérateurs un intérêt fixé conformément à l'article 11.

Ensuite, il sera constitué dans les termes de l'article 16 de la Loi du dix Septembre mil neuf cent quarante sept, un compte dénommé « Réserve spéciale ».

L'excédent de recettes, après le double prélèvement ci-dessus prescrit aux paragraphes 1^o et 2^o, sera affecté à cette « Réserve spéciale » dans une proportion que devra fixer chaque année l'Assemblée générale. Tant que les diverses réserves totalisées (réserve légale et réserve spéciale) n'atteindront pas le montant du capital social, le prélèvement opéré à leur profit ne pourra être inférieur à quinze pour cent des excédents d'exploitation.

Article quarante-quatre.

En cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statutaire afférent à cet exercice seront prélevées sur le fonds de réserve spéciale. En cas d'insuffisance de ce dernier, sur les excédents disponibles des exercices suivants, sans toutefois aller au-delà du quatrième.

De même, si l'inventaire révèle des pertes, leur montant sera prélevé d'abord sur le fonds de réserve spéciale, puis sur le fonds de réserve légale ; et en cas d'insuffisance, sur les résultats des exercices suivants, et avant le prélèvement des intérêts du capital social.

Article cinquante-quatre.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présents statuts pour procéder aux formalités de dépôt et de publication prescrites par la loi.

II

Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, Notaire sus-nommé le 13 Mars 1952, Monsieur MILLAUD a déclaré :

Que le capital de la Société « COOPERATIVE DES PRODUCTEURS DE L'OCEANIE FRANÇAISE » fondée par lui et s'élevant initialement à 200.000 francs, divisé en deux cents actions de mille francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer de la totalité lors de leur souscription, avait été souscrit par 113 personnes et qu'il avait été versé par chaque souscripteur une somme égale à la totalité du montant des actions par lui souscrites, soit au total 200.000 francs qui ont été déposés le 11 Mars 1952 chez Me LEJEUNE, Notaire sus-nommé, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

A l'appui de sa déclaration, Monsieur MILLAUD a représenté au-dit Me LEJEUNE, un état certifié par lui indiquant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs ainsi que le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux ; lequel état est demeuré annexé à l'acte dont s'agit.

III

Du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive de la Société, tenue le 9 Avril 1952, dont copie a été déposée au rang des minutes de Me LEJEUNE, notaire sus-nommé le 25 avril 1952, il appert que l'Assemblée a :

a) — Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par Monsieur MILLAUD, fondateur de la Société, aux termes de l'acte reçu par Me LEJEUNE, Notaire sus-nommé le 13 Mars 1952.

b) — Nommés comme premiers administrateurs de la Société :

1) Monsieur Paul BERNIERE, Agriculteur demeurant à Mataiea ;

2) Monsieur Gérard COPPENRATH, Avocat-défenseur, demeurant à Papeete ;

3) Monsieur Henri HOPPENSTEDT, Avocat-défenseur, demeurant à Papeete ;

4) Monsieur Etienne JARDONNET, Agriculteur, demeurant à Papeete ;

5) Monsieur Auguste LARGETEAU, Agriculteur, demeurant à Papeete ;

6) Monsieur Hippolyte LEHARTEL, Agriculteur, demeurant à Papara ;

7) Monsieur Yves MARTIN, Ingénieur électricien, demeurant à Mahina ;

8) Monsieur Flavien PIERSON, Ingénieur, demeurant à Papeete ;

9) Monsieur Tevitau a PITO, Agriculteur, demeurant à Paea.

Messieurs Bernière, Coppenrath, Hoppenstedt, Jardonnet, Largeteau, Lehartel, Martin, Pierson et Pito, présents à l'Assemblée, ont déclaré respectivement accepter lesdites fonctions d'administrateurs pour la durée fixée par les statuts.

c) — nommé comme Commissaire aux comptes pour le premier exercice social, Monsieur Alexandre BONNO, Agriculteur, demeurant à Arue, qui, présent à l'Assemblée, a déclaré accepter cette fonction.

d) — Approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

Deux expéditions de l'acte contenant l'établissement des statuts de la Société,

Deux expéditions de l'acte notarié de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée, et deux expéditions du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive ont été déposées le 26 avril 1952 au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait et mention

Le Notaire,

M. LEJEUNE.

Etude de M^e R. GUILPAIN, Défenseur à Papeete.

Société à Responsabilité Limitée

« ETABLISSEMENTS HENRI GALLOIS ET COMPAGNIE »

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Papeete du 15 Avril 1952 enregistré le lendemain, Fo 98, No 1.075 aux droits de Vingt Quatre Mille Francs, il a été constitué entre Mr. Henri GALLOIS, Armateur demeurant à Papeete (Tahiti) et Mr. Hubert RUSTERHOLTZ, Administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 6 Rue de Lisbonne, une Société à Responsabilité Limitée au Capital de 6.000.000 de Francs divisé en 6.000 parts de 1.000 Francs chacune, dont le Siège est à Papeete, Rue des Beaux-Arts, et ayant pour objet toutes opérations d'importation et d'exportation relatives à toutes marchandises et denrées et notamment de coprah, nacre, vanilles, café... ainsi que, plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher

directement ou indirectement à l'un quelconque des objets ci-dessus et à tous autres objets similaires ou connexes.

La raison sociale est : « ETABLISSEMENTS HENRI GALLOIS ET COMPAGNIE ».

La Société est constituée pour une durée de 99 années à compter du jour de sa constitution définitive.

Le Capital de la Société a été intégralement apporté en espèces à concurrence de :

3.000.000 de francs par Mr. Henri GALLOIS

3.000.000 de francs par Mr. Hubert RUSTERHOLTZ.

La Société est administrée par les deux associés qui peuvent agir ensemble ou séparément et dont les fonctions de gérants n'ont reçu aucune limitation dans le temps.

Lesdits gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Aux termes de l'article 27 de l'acte constitutif, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance et à la majorité fixée par l'article 23, affecter tout ou partie de la part revenant aux associés dans le solde des bénéfices à la création de réserves générales ou spéciales dont ils détermineront l'emploi.

Deux originaux de l'acte constitutif ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 19 Avril 1952.

Pour extrait :
L'un des gérants
Henri GALLOIS.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Calendrier pour 1952.

Prix en feuille : 5 francs.

Tarif des taxes locales pour 1952

Prix broché : 35 francs.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti

Prix : 10 francs.

ARRÊTÉS

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

ARRÊTÉ n° 446 bis t. p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : 5 frs.